



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de  
la prévoyance professionnelle CHS PP

# Situation financière des institutions de prévoyance 2017



## **Impressum**

**Editeur** Commission de haute surveillance de la prévoyance  
professionnelle CHS PP  
Seilerstrasse 8  
3011 Berne  
[www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)

**Mise en page** BBF AG, Bâle

**Photos** titre: Fotolia

**Date de parution** 8 mai 2018

# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Résumé et perspectives</b>	<b>5</b>
1.1	Contexte	5
1.2	Appréciation de la situation actuelle	5
1.3	Analyse des différentes composantes du risque	6
1.4	Approfondissement : quand la solidarité conduit-elle à une redistribution non voulue ?	7
1.5	Perspectives	7
<b>2</b>	<b>Enquête sur la situation financière 2017</b>	<b>9</b>
2.1	Réalisation de l'enquête	9
2.2	Données de base et chiffres-clés	10
<b>3</b>	<b>Approfondissement : quand la solidarité conduit-elle à une redistribution non voulue ?</b>	<b>14</b>
3.1	Contexte	14
3.2	Une redistribution voulue au nom de la solidarité	14
3.3	Évolution des solidarités dans la prévoyance professionnelle	15
3.4	Fonctionnement de la garantie des rentes de vieillesse	16
3.5	Financement de la garantie des rentes de vieillesse sur la durée	16
3.6	Conséquences actuelles de la garantie des rentes	18
3.7	Appréciation	20
<b>4</b>	<b>Bases techniques et taux de couverture</b>	<b>22</b>
4.1	Bases biométriques	22
4.2	Taux d'intérêt technique et taux de couverture	22
4.3	Appréciation	24
<b>5</b>	<b>Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite</b>	<b>26</b>
5.1	Primauté de prestations et primauté de cotisations	26
5.2	Conversion du capital en rente de vieillesse	26
5.3	Appréciation	27
<b>6</b>	<b>Structure et capacité d'assainissement</b>	<b>28</b>
6.1	Effets des cotisations d'assainissement	28
6.2	Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	28
6.3	Appréciation	30

<b>7</b>	<b>Stratégie de placement</b>	<b>32</b>
7.1	Répartition des stratégies de placement	32
7.2	La volatilité comme mesure du risque de placement	35
7.3	Objectif des réserves de fluctuation de valeur	36
7.4	Rémunération et rendement net	36
7.5	Appréciation	36
<b>8</b>	<b>Risque global et composantes du risque</b>	<b>38</b>
8.1	Composantes du risque	38
8.2	Risque global	38
8.3	Appréciation	38
<b>9</b>	<b>Mesures d'assainissement</b>	<b>41</b>
9.1	Contexte	41
9.2	Mesures prises en cas de découvert	41
9.3	Appréciation	41
<b>10</b>	<b>Institutions de prévoyance avec garantie étatique</b>	<b>42</b>
10.1	Contexte	42
10.2	Bases techniques et taux de couverture	42
10.3	Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite	44
10.4	Structure et capacité d'assainissement	44
10.5	Stratégie de placement	44
10.6	Risque global et ses composantes	44
<b>11</b>	<b>Annexe</b>	<b>46</b>
11.1	Caractéristiques des institutions de prévoyance	46
11.2	Calcul des niveaux de risque	48
11.3	Définitions	49
11.4	Liste des abréviations	54

# 1 Résumé et perspectives

## 1.1 Contexte

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a mené son enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, fin 2017, pour la sixième année consécutive. Effectué tôt dans l'année et pour toute la Suisse, ce recensement uniformisé, axé sur les risques, permet de dresser une vue d'ensemble de la situation financière du système de la prévoyance professionnelle. Le présent rapport rend compte de la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2017. Il porte une appréciation générale sur la situation actuelle, mais analyse aussi en détail différentes composantes du risque pour le système, à savoir le risque lié au taux de couverture (calculé sur des bases uniformes), le risque lié aux promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite, le risque lié à la structure des institutions de prévoyance et à leur capacité d'assainissement, ainsi que la stratégie de placement. Les analyses se fondent sur le même modèle de risque que l'année précédente.

À la mi-avril 2018, 1 683 institutions de prévoyance sur 1 776, soit 94,8 % (1 725 sur 1 865, soit 92,5 % en 2016), avaient répondu au questionnaire. Les analyses portent sur 1 654 institutions (1 682 en 2016), représentant une somme de bilan cumulée de 988 milliards de francs (914 milliards en 2016). Le nombre d'institutions de prévoyance a encore diminué durant l'exercice sous revue et la concentration s'est donc poursuivie dans le 2<sup>e</sup> pilier.

Les chapitres 4 à 9 sont consacrés à l'analyse de la situation des institutions de prévoyance – de droit privé et de droit public – sans garantie étatique. Le nombre des institutions de prévoyance de droit public avec garantie étatique s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Le thème des institutions de prévoyance avec garantie étatique est traité dans le présent rapport au chapitre 10, avec un choix de graphiques.

Afin de renforcer la compréhension générale du système, le rapport contient chaque année un chapitre approfondissant un aspect du 2<sup>e</sup> pilier. Cette année, il est consacré à la solidarité et à la redistribution.

## 1.2 Appréciation de la situation actuelle

Les institutions de prévoyance suisses ont été exposées en 2017 à des risques comparables à ceux de 2016 et de 2015. Le principal sujet de préoccupation était encore le bas niveau des taux d'intérêt et ses conséquences. Les paragraphes qui suivent résument les principaux événements de l'exercice et l'évolution des taux d'intérêt.

### Conditions du marché en 2017

L'année boursière 2017 a été marquée par une performance extrêmement bonne des actions. Le Swiss Performance Index (SPI), intérêts compris, a gagné 19,9 % au cours de l'exercice (en 2016: -1,4 %). Le MSCI World (CHF), revenus compris, qui reflète la performance des actions au niveau mondial, a crû de 17,4 % au cours de l'exercice. Quant au Swiss Bond Index, qui exprime en francs suisses l'évolution du produit des obligations cotées à la Swiss Exchange (SIX) (rating BBB et supérieur), il a augmenté de 0,1 %.

Vers la fin de l'année, les rendements ont sensiblement progressé. En Suisse, le renchérissement annuel, calculé d'après l'indice suisse des prix à la consommation, a été de 0,5 %. L'avoir de vieillesse obligatoire défini à l'art. 15 LPP devait être rémunéré, en 2017, à un taux d'au moins 1,00 %. En moyenne, les capitaux de prévoyance des assurés actifs l'ont été à un taux de 1,95 % dans les institutions de prévoyance sans garantie étatique et à un taux de 2,64 % dans celles avec garantie étatique. Les parts et les moyennes publiées dans le présent rapport sont pondérées en fonction des capitaux de prévoyance.

Le rendement annuel des obligations à dix ans de la Confédération, en francs suisses, est resté relativement stable autour de -0,1 % en 2017, se maintenant ainsi principalement dans le négatif. En Allemagne, le rendement à dix ans des emprunts d'État est aussi resté assez stable, autour de 0,35 %. Aux États-Unis également, le rendement à dix ans des bons du Trésor n'a guère varié. Il était de 2,5 % au début de l'année et de 2,4 % fin 2017.

### Résultats des institutions de prévoyance

Fin 2017, 99 % des institutions de prévoyance de droit privé et de droit public sans garantie étatique (88 % à fin 2016) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était de 15 % (4 % en 2016) pour les institutions de prévoyance de droit public avec garantie étatique.

Le rendement net moyen de la fortune s'est élevé à 6,9 % en 2017 pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique (3,6 % en 2016) et à 8,2 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (3,9 % en 2016). Grâce aux rendements nettement supérieurs aux attentes pour la plupart des institutions, les taux de couverture affichés individuellement se sont améliorés, passant de 107,1 % fin 2016 à 110,8 % fin 2017 pour les premières et de 79,7 % à 82,6 % pour les secondes.

Vu le bas niveau des taux du marché et la faiblesse des perspectives de rendement qui en résulte, les institutions de prévoyance sont obligées de se montrer plus prudentes dans l'évaluation de leurs engagements. Afin que le taux de couverture actuel tienne déjà compte des coûts futurs dus à l'augmentation de l'espérance de vie et pour abaisser ainsi les rendements théoriques, de plus en plus d'institutions recourent, pour l'estimation de l'espérance de vie, à des tables de génération plutôt qu'à des tables périodiques. D'importantes adaptations ont été effectuées ces dernières années afin de stabiliser le système. En 2017, comme l'année précédente, de nombreuses institutions de prévoyance ont abaissé leur taux d'intérêt technique et, dans une mesure comparable, leurs promesses d'intérêts, notamment les taux de conversion appliqués par les caisses en primauté de cotisations. Ainsi, les promesses des institutions de prévoyance ont atteint un niveau plus réaliste. Cela dit, les taux d'intérêt promis restent en moyenne plus élevés que le taux d'intérêt technique appliqué, avec 2,75 contre 2,22 % pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et 3,12 contre 2,61 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. Si le niveau des taux reste aussi bas qu'actuellement, quelques institutions de prévoyance devront encore procéder à des adaptations afin de pouvoir garantir les rentes en cours ainsi que les promesses de rentes futures.

Les institutions dont la part enveloppante ne dépasse pas de beaucoup le niveau du régime obligatoire LPP ne peuvent pas, en raison du taux de conversion minimal de 6,8 % fixé dans la LPP, abaisser leurs taux de conversion suffisamment pour que leurs promesses d'intérêts atteignent un niveau réaliste.

<sup>1</sup> Les bases uniformes sont les tables de génération LPP 2015 et un taux d'intérêt technique de 2,2 % (moyenne des taux d'intérêt technique des institutions de prévoyance sans garantie étatique).

### 1.3 Analyse des différentes composantes du risque

Pour apprécier la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP analyse quatre composantes du risque : le taux de couverture, les promesses d'intérêts, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement. À chaque composante de risque est attribué un degré de risque qui va de 1 (faible) à 5 (élevé) (voir ch. 11.2).

#### Taux de couverture

Le taux de couverture actuel constitue le principal indicateur de risque, c'est pourquoi il compte double pour l'appréciation du risque global. Afin de mieux comparer les taux de couverture, la CHS PP a estimé les risques à l'aide de bases uniformes<sup>1</sup>. La situation en matière de couverture s'est encore améliorée en 2017, les rendements des placements ayant été très bons. Mais l'amélioration reste modérée car, parallèlement, les taux d'intérêt technique ont encore baissé, ce qui implique une évaluation plus prudente des engagements. Seules 5 % (24 % en 2016) des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentaient encore un risque élevé ou plutôt élevé, les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentant pour leur part des risques nettement plus élevés.

#### Promesses d'intérêts

Les garanties d'intérêts pour les rentes de vieillesse ont été abaissées en 2017. Elles restent cependant relativement élevées en raison des dispositions légales (taux de conversion minimal LPP). Les promesses d'intérêts qui fondent les prestations de vieillesse sont encore, dans nombre de cas, plus élevées que les taux d'intérêt technique utilisés par les institutions de prévoyance pour déterminer le taux de couverture. La loi n'a pas prévu cette différence, laquelle ne peut pas non plus être financée par les cotisations paritaires. 40 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé lié aux promesses d'intérêts (52 % en 2016).

#### Capacité d'assainissement

Lorsqu'une institution de prévoyance doit être assainie au moyen d'une augmentation des cotisations ou d'une baisse des prestations futures (en particulier, baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse), les conséquences sont lourdes pour les employeurs et les salariés. Le facteur de risque proprement dit est la part des rentes dans l'ensemble des engagements, puisque les rentes en cours doivent aussi être

financées. Plus cette part est grande, plus l'effet des mesures d'assainissement sera faible. Globalement, la structure des institutions de prévoyance suisses est restée quasi inchangée par rapport à l'année précédente; leur capacité d'assainissement n'a donc, en moyenne, guère évolué non plus. La part des institutions de prévoyance qui présentent un risque plutôt élevé ou élevé est de 45 % (50 % en 2016).

### Stratégie de placement

Les institutions de prévoyance restent soumises à une forte pression en ce qui concerne les rendements à atteindre, même si celle-ci s'est quelque peu atténuée grâce à la réduction des taux techniques et des promesses d'intérêts. Cela tient à ce que leurs engagements sont en général fondés sur des garanties d'intérêts relativement élevées. En 2017, les institutions de prévoyance ont augmenté la part stratégique des placements risqués. 46 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé (41 % en 2016).

## 1.4 Approfondissement: quand la solidarité conduit-elle à une redistribution non voulue ?

Dans la prévoyance professionnelle, les assurés d'une institution de prévoyance forment une communauté de risques, c'est-à-dire qu'ils supportent collectivement certains risques. La dimension collective de la prévoyance professionnelle est déterminante pour l'existence de solidarités: en l'absence d'un collectif, les risques individuels ne peuvent pas être partagés.

Une solidarité est voulue aussi longtemps que la communauté maintient une attitude positive à l'égard de la redistribution qui en résulte. En règle générale, une solidarité est bien acceptée lorsque les personnes qui bénéficient de la redistribution sont affectées par un événement préjudiciable survenant de manière aléatoire. La prévoyance professionnelle suisse comprend des solidarités pour l'invalidité, le décès, la longévité, la garantie des rentes, la garantie du capital de libre passage et l'insolvabilité de l'institution de prévoyance.

Ces solidarités ne fonctionnent toutefois comme prévu que si les hypothèses qui les sous-tendent sont pertinentes. Ces dernières années, ce n'était plus le cas en ce qui concerne la garantie des rentes fixes. Les hypothèses relatives à l'espérance

de vie et au rendement des placements n'ont pas été adaptées à temps aux nouvelles réalités. Il en a résulté des redistributions non voulues, dont la charge incombe unilatéralement aux assurés actifs et aux employeurs, ce qui peut être perçu comme une iniquité. Avec un montant annuel s'élevant à près de 1 % du capital de prévoyance, la redistribution en faveur des retraités atteint un niveau critique.

Le taux de conversion minimal au sens de la LPP s'est toujours révélé trop rigide sous sa forme actuelle. Les promesses d'intérêts trop élevées liées au taux de conversion constituent un risque financier considérable pour le 2<sup>e</sup> pilier. Afin d'améliorer la stabilité du système, il faut réduire ou assouplir le taux de conversion minimal dans la LPP ou alors, si souhaité, créer des bases juridiques garantissant un financement complémentaire transparent.

À l'avenir, des réductions de prestations basées sur des hypothèses plus réalistes, un financement complémentaire transparent ou des rendements plus élevés pourraient de nouveau conduire à des excédents. Les institutions de prévoyance doivent se pencher à temps sur la question de la répartition de ces éventuels excédents entre les assurés actifs et les rentiers. Elles devraient prévoir des règles de répartition contraignantes. Ce faisant, il faudrait aussi essayer de compenser les redistributions non voulues provoquées par des taux de conversion trop élevés et respecter les besoins des assurés actifs au même titre que ceux des rentiers. Le fonctionnement du 2<sup>e</sup> pilier repose sur la confiance des deux groupes d'assurés.

## 1.5 Perspectives

Au cours des neuf ans qui ont suivi la crise des marchés financiers de 2008, les institutions de prévoyance ont obtenu de bons, voire très bons rendements des placements, à l'exception des années 2011 et 2015. Beaucoup d'entre elles ont utilisé une partie de ces produits pour une évaluation plus prudente des engagements liés aux rentes. Les adaptations effectuées ont été plus drastiques du côté des prestations, où le niveau des rentes a été abaissé, ces quatre dernières années, par la décision de réduire les taux de conversion de 10 % en moyenne. Ainsi, le poids des rentes futures s'est allégé et la situation financière des institutions de prévoyance s'est améliorée, ce qui s'est traduit par la constitution de réserves de

fluctuation de valeur et par le dégagement de fonds libres. D'un autre côté, la réduction du niveau des rentes n'a souvent pas pu être intégralement compensée et les assurés ont dû ou doivent parfois la compenser eux-mêmes ou s'accommoder de prestations moins élevées que prévu.

La gestion anticipatrice et axée sur les risques adoptée par les institutions de prévoyance portera ses fruits surtout les prochaines années pour lesquelles les perspectives de rendement sont inférieures à la moyenne. Tant que les taux d'intérêt resteront au bas niveau actuel, les institutions de prévoyance dont les prestations ne sont pas encore suffisamment financées devront encore adapter leurs taux de conversion. Celles

dont la tolérance au risque est insuffisante ou inexistante resteront confrontées à des défis considérables. C'est surtout le cas des institutions dont les prestations sont proches du régime obligatoire LPP.

Après le rejet de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, il incombe aux responsables politiques de veiller à ce que les promesses d'intérêts soient réalistes également en ce qui concerne le taux de conversion minimal LPP et de permettre – s'ils le souhaitent – un financement additionnel transparent de promesses d'intérêts qui, dans le contexte actuel, sont trop élevées.

## 2 Enquête sur la situation financière 2017

### 2.1 Réalisation de l'enquête

Réalisée sur des bases identiques dans toute la Suisse, l'enquête donne une vue d'ensemble de la situation financière du régime du 2<sup>e</sup> pilier. Contrairement à la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique, elle inclut une évaluation et une appréciation des risques systémiques. La CHS PP a souhaité accélérer le processus de collecte de données tout en sachant qu'au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ne disposeraient en général que de chiffres provisoires pour l'année écoulée.

Le présent rapport rend compte des principaux résultats de l'enquête. Il s'appuie sur les indications fournies par les institutions de prévoyance pour définir et évaluer les risques financiers et actuariels majeurs auxquels elles sont exposées.

La CHS PP est consciente que les données à disposition ne permettent pas d'évaluer en totalité les risques spécifiques de chaque institution de prévoyance. Il appartient à l'organe suprême de chaque institution d'apprécier les risques propres en se fondant sur les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

L'enquête doit permettre l'évaluation objective des risques systémiques des institutions de prévoyance suisses. Les données et les analyses détaillées sont mises à la disposition de l'autorité de surveillance de la région ou du canton concerné. Les résultats agrégés de l'étude sont disponibles sur <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere>.

Le tableau ci-après renseigne sur le taux de retour des questionnaires à la mi-avril 2018.

**Fig. 1: Taux de retour des questionnaires**

	2017		2016		2015	
	Nombre	Part <sup>1)</sup>	Nombre	Part <sup>1)</sup>	Nombre	Part <sup>1)</sup>
Questionnaires envoyés	1 776	100,0 %	1 865	100,0 %	1 936	100,0 %
Questionnaires retournés	1 683	94,8 %	1 725	92,5 %	1 793	92,6 %
dont d'institutions en liquidation	21	1,2 %	34	1,8 %	44	2,3 %
dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	8	0,5 %	9	0,5 %	6	0,3 %
Questionnaires exploités pour le présent rapport	1 654	93,1 %	1 682	90,2 %	1 743	90,0 %

1) part en pour-cent des questionnaires envoyés

Le nombre total de questionnaires envoyés a diminué, car le nombre d'institutions liquidées a encore dépassé celui des institutions nouvellement créées. Le taux de réponse a, quant à lui, augmenté par rapport à l'année précédente. Ce sont plutôt des petites institutions de prévoyance qui n'ont pas retour-

né le questionnaire. Hormis l'enquête exhaustive sur laquelle s'appuie la statistique des caisses de pensions, l'enquête de la CHS PP est la plus complète et permet de tirer des conclusions fiables concernant la situation financière des institutions de prévoyance suisses.

## 2.2 Données de base et chiffres-clés

Les données de base et les chiffres-clés des institutions de prévoyance suisses sont les suivants :

**Fig. 2: Données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique<sup>2)</sup>**

	2017	2016	2015
Nombre d'institutions de prévoyance	1 616	1 643	1 705
Nombre d'assurés actifs	3 850 189	3 728 054	3 729 812
Nombre de rentiers	761 307	738 727	734 767
Masse salariale de base	287 075	279 012	275 408
Masse salariale assurée	212 502	207 250	201 582
Somme des rentes	20 746	20 158	20 192
Somme du bilan	876 241	810 748	767 154
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	8 695	6 522	6 944
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	2 089	2 225	2 154
Avoirs de vieillesse LPP	198 871	192 802	186 634
Capital de prévoyance des assurés actifs	456 544	435 484	419 764
Capital de prévoyance des rentiers	282 946	269 995	256 968
Provisions techniques	29 788	27 309	27 251
Cotisations réglementaires	40 368	38 998	38 277
Autres contributions	1 594	1 343	2 449

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

**Fig. 3 : Chiffres-clés des institutions de prévoyance sans garantie étatique<sup>3)</sup>**

	2017	2016	2015
∅ Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté de cotisations)	1,95 %	1,54 %	1,95 %
∅ Taux d'intérêt technique	2,22 %	2,43 %	2,66 %
Tables de génération (part)	42,5 %	35,8 %	29,5 %
∅ Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	110,8 %	107,1 %	106,8 %
∅ Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	109,6 %	106,2 %	105,1 %
Situations de découvert (part)	1,0 %	11,8 %	12,5 %
Primauté de prestations (part)	5,3 %	5,5 %	5,6 %
∅ Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté de cotisations)	5,47 %	5,63 %	5,83 %
∅ Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,75 %	2,97 %	3,25 %
Institutions de prévoyance enregistrées (part)	97,5 %	97,7 %	97,5 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (part)	43,6 %	44,3 %	44,5 %
Engagements liés aux rentes (part)	38,3 %	38,3 %	38,0 %
∅ Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,4 %	0,4 %	0,4 %
∅ Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,6 %	0,6 %	0,6 %
Valeurs réelles dans les placements (part)	58,7 %	57,6 %	56,4 %
∅ Rendement net des placements	6,9 %	3,6 %	0,7 %
∅ Exposition au risque de change	16,4 %	16,6 %	17,0 %
∅ Volatilité estimée	6,2 %	6,2 %	6,0 %
∅ Objectif des réserves de fluctuation de valeur	18,0 %	18,0 %	18,4 %

3) Les parts et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

**Fig. 4: Données de base des institutions de prévoyance avec garantie étatique<sup>2)</sup>**

	2017	2016	2015
Nombre d'institutions de prévoyance	38	39	38
Nombre d'assurés actifs	325 723	322 040	308 343
Nombre de rentiers	156 184	150 098	143 834
Masse salariale de base	25 339	25 004	24 044
Masse salariale assurée	20 479	20 237	19 500
Somme des rentes	5 095	4 975	4 727
Somme du bilan	111 551	103 190	97 248
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	82	106	67
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	11	11	10
Avoirs de vieillesse LPP	22 677	22 183	21 072
Capital de prévoyance des assurés actifs	57 435	55 963	53 153
Capital de prévoyance des rentiers	68 043	64 269	60 955
Provisions techniques	8 532	7 046	5 139
Cotisations réglementaires	5 263	5 238	4 833
Autres contributions	222	187	461

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

**Fig. 5: Chiffres-clés des institutions de prévoyance avec garantie étatique<sup>3)</sup>**

	2017	2016	2015
∅ Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté de cotisations)	2,64 %	1,91 %	1,74 %
∅ Taux d'intérêt technique	2,61 %	2,84 %	3,11 %
Tables de génération (part)	18,4 %	18,2 %	20,6 %
∅ Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	82,6 %	79,7 %	80,4 %
∅ Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	78,4 %	74,9 %	76,1 %
Situations de découvert (part)	84,6 %	95,8 %	86,1 %
Primauté de prestations (part)	47,5 %	47,3 %	57,4 %
∅ Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté de cotisations)	5,71 %	5,88 %	6,12 %
∅ Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	3,12 %	3,34 %	3,69 %
Institutions de prévoyance enregistrées (part)	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (part)	39,5 %	39,6 %	39,6 %
Engagements liés aux rentes (part)	54,2 %	53,5 %	53,4 %
∅ Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,2 %	0,2 %	0,2 %
∅ Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,4 %	0,4 %	0,4 %
Valeurs réelles dans les placements (part)	61,7 %	61,7 %	60,4 %
∅ Rendement net des placements	8,2 %	3,9 %	1,5 %
∅ Exposition au risque de change	17,6 %	17,7 %	16,4 %
∅ Volatilité estimée	6,1 %	6,1 %	6,1 %
∅ Objectif des réserves de fluctuation de valeur	15,2 %	15,0 %	14,8 %

3) Les parts et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

# 3 Approfondissement: quand la solidarité conduit-elle à une redistribution non voulue ?

## 3.1 Contexte

Bien que les origines de la prévoyance professionnelle suisse remontent au XIX<sup>e</sup> siècle, le régime obligatoire n'a été introduit qu'en 1985, date à laquelle la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) a fixé les exigences minimales applicables à l'ensemble des anciennes et des nouvelles institutions de prévoyance. Ces exigences portaient sur des aspects organisationnels, mais aussi sur des questions en lien avec les cotisations et les prestations. Il en résulte un système qui repose sur l'épargne vieillesse individuelle, mais qui contient aussi plusieurs garanties et solidarités.

Depuis 1985, l'environnement économique de la Suisse n'a cessé d'évoluer. À la période de forte inflation entre 1970 et le début des années 1990 a succédé une longue période de baisse de l'inflation. Après la crise des marchés financiers de 2008, la politique monétaire des banques centrales a en particulier conduit à des taux d'inflation négatifs et, par conséquent, à des taux d'intérêt négatifs pour les obligations et les placements à court terme.

La démographie de la Suisse a, elle aussi, changé depuis l'introduction de la prévoyance professionnelle obligatoire. L'espérance de vie des retraités a, en particulier, continuellement augmenté. Pour les hommes de 65 ans, elle est passée de 16,6<sup>2</sup> ans en 1985 à 20,1<sup>3</sup> ans en 2015, soit une augmentation d'environ 21 % de la durée moyenne de la rente. Pour les femmes de 65 ans, l'espérance de vie est passée de 20,9<sup>2</sup> à 22,2<sup>3</sup> ans au cours de la même période, soit une augmentation d'environ 6 %.

Les exigences de la LPP en matière de cotisations et de prestations ont également été modifiées depuis 1985. Parmi de nombreux autres ajustements, les bonifications de vieillesse prévues par la loi ont été relevées, le taux de conversion minimal LPP a été progressivement réduit de 7,2 % à 6,8 %, tandis que le taux d'intérêt minimal LPP a été abaissé de 4,0 % à 1,0 % en plusieurs étapes. Le chapitre d'approfondissement de cette année analyse comment les garanties prévues par la LPP et les solidarités qui en résultent ont évolué au fil du temps et si les ajustements qui y ont été apportés ont été

suffisants pour tenir compte des changements économiques intervenus au cours de cette période.

Dans ce chapitre, sera tout d'abord établi un état des lieux des solidarités et des garanties dans la prévoyance professionnelle. Ensuite, ces solidarités seront situées dans leur contexte historique. Par ailleurs, la solidarité qui garantit des rentes de vieillesse fixes sera analysée plus en détail, tant du point de vue théorique que, dans la mesure du possible, du point de vue quantitatif. Finalement une appréciation actuelle des éléments de solidarité dans la prévoyance professionnelle viendra clore cette analyse.

## 3.2 Une redistribution voulue au nom de la solidarité

Dans la prévoyance professionnelle, les assurés d'une institution de prévoyance forment une communauté de risques, c'est-à-dire qu'ils supportent collectivement certains risques. La dimension collective de la prévoyance professionnelle est déterminante pour l'existence de solidarités: en l'absence d'un collectif, les risques individuels ne peuvent être partagés. Dans le cas d'une épargne vieillesse individuelle, ce partage des risques ne serait pas possible sans une couverture supplémentaire (au moyen d'une assurance, par exemple).

Une solidarité est voulue aussi longtemps que la communauté maintient une attitude positive à l'égard de la redistribution qui en résulte. En règle générale, une solidarité est bien acceptée lorsque les personnes qui en bénéficient sont affectées par un événement préjudiciable survenant de manière aléatoire. La prévoyance professionnelle suisse comprend des solidarités pour l'invalidité, le décès, la longévité, la garantie du capital de libre passage, la garantie des rentes et l'insolvabilité de l'institution de prévoyance.

- En cas d'invalidité ou de décès, il y a une redistribution voulue des cotisations de risque au bénéfice des assurés touchés par l'invalidité ou des proches des assurés décédés. La large acceptation de cette solidarité repose sur les caractéristiques suivantes:
  - les bénéficiaires des prestations subissent en général un préjudice financier;
  - le cercle des bénéficiaires est restreint (l'événement est rare); et

2 sur la base des tables de mortalité CFP 1990 (année d'enquête moyenne 1986)

3 sur la base des tables de mortalité LPP 2015 (année d'enquête moyenne 2012, projection jusqu'en 2015)

- les bénéficiaires des prestations sont généralement affectés par l'événement de manière aléatoire.
- Pour les rentes de vieillesse, une solidarité existe entre les retraités qui vivent moins longtemps et ceux qui vivent plus longtemps que la moyenne. Les rentes de vieillesse comprennent également les rentes versées au conjoint survivant, ce qui instaure une solidarité entre les assurés célibataires et les assurés mariés.
- La garantie des rentes de vieillesse constitue un puissant élément de solidarité dans le système suisse de la prévoyance professionnelle et contribue de manière essentielle à la fiabilité des rentes. La valeur nominale des rentes de vieillesse est garantie, indépendamment de la situation financière d'une institution de prévoyance. Cette garantie implique que les rentiers ne participent pas à l'effort d'assainissement d'une institution de prévoyance confrontée à des difficultés financières. Les seuls garants de cette solidarité sont les assurés actifs et les employeurs.
- La garantie de la prestation de libre passage peut, elle aussi, être considérée comme une solidarité. Conformément à l'art. 17 de la Loi sur le libre passage (LFLP), cette prestation est garantie en cas de sortie d'un assuré, quelle que soit la situation financière de l'institution de prévoyance.
- Le Fonds de garantie LPP assure d'autres solidarités dans le système suisse de la prévoyance professionnelle. La redistribution prévue en cas d'insolvabilité instaure une solidarité entre les assurés affiliés à des institutions de prévoyance solvables et ceux qui sont affiliés à des institutions de prévoyance non solvables.

Ces différentes solidarités conduisent à des redistributions plus ou moins importantes, dont l'étendue dépend notamment du niveau des prestations garanties et de la structure des assurés. Elles reposent toutes sur certaines hypothèses et peuvent ne plus fonctionner comme prévu si ces hypothèses se révèlent systématiquement erronées.

### 3.3 Évolution des solidarités dans la prévoyance professionnelle

Lorsque le régime obligatoire a été introduit, le système de la prévoyance professionnelle se caractérisait par deux redistributions qui n'existent plus dans le système actuel : celle en faveur de la génération d'entrée<sup>4</sup> et celle qui existait, jusqu'à

l'introduction de la LFLP le 1<sup>er</sup> janvier 1995, entre les salariés qui changeaient d'employeur d'une part et, d'autre part, l'employeur et les salariés restants. En effet, jusqu'à fin 1994, les cotisations de l'employeur n'étaient – selon le nombre d'années de service – pas nécessairement versées dans leur intégralité à l'assuré lorsque celui-ci quittait une institution de prévoyance et le rendement des placements restait entièrement dans l'institution de prévoyance.

Déjà lors de l'introduction de la LPP, le taux de conversion minimum légal de 7,2 % (art. 17 OPP 2, disposition aujourd'hui abrogée) était trop élevé par rapport à l'espérance de vie de l'époque, car il reposait sur des bases techniques datant des années 1970. Trop peu d'attention avait alors été accordée à l'augmentation de l'espérance de vie liée aux progrès de la médecine. Le taux d'intérêt technique de 4,0 % sur lequel se fonde ce taux de conversion de 7,2 % était toutefois inférieur aux rendements des obligations de la Confédération. Même sans prendre de risques particulièrement importants, les institutions de prévoyance pouvaient, dès lors, obtenir sur leurs placements des rendements moyens nettement supérieurs à 4,0 %. Le financement des rentes n'était par conséquent pas un problème, puisque les institutions de prévoyance pouvaient s'appuyer sur le rendement de leurs placements pour couvrir les besoins de financement complémentaire qu'impliquait chaque passage à de nouvelles bases techniques tenant compte de l'augmentation de l'espérance de vie.

Pour financer la garantie des rentes, les institutions de prévoyance dépendaient ainsi de l'existence de placements produisant un rendement nettement supérieur au niveau du taux d'intérêt technique. Seuls ces rendements et les gains réalisés sur les mutations en vertu de la disposition déjà mentionnée permettaient aux institutions de prévoyance de financer et, pour certaines d'entre elles, de compenser l'inflation sur les rentes en cours.

Aux débuts de la LPP, le taux d'intérêt technique correspondait à l'augmentation moyenne supposée des salaires. Cela correspondait à ce que l'on appelle la « règle d'or », selon laquelle les intérêts sur l'avoir de vieillesse doivent correspondre à l'évolution annuelle des salaires. Cette règle joue un

<sup>4</sup> La génération d'entrée comprend les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la LPP, étaient âgées de 25 ans et plus et n'avaient pas encore atteint l'âge ouvrant droit à la rente.

rôle essentiel, en primauté de cotisations, dans la définition de l'objectif de prestations. Aujourd'hui, les taux d'intérêt et l'évolution des salaires sont, l'un comme l'autre, nettement inférieurs à ce qu'ils étaient lors de l'introduction du régime obligatoire, ce qui signifie que la règle d'or continue de s'appliquer. Jusqu'à présent, les taux d'intérêt sont généralement toujours restés supérieurs à l'évolution des salaires.

### 3.4 Fonctionnement de la garantie des rentes de vieillesse

Pour les institutions de prévoyance, la garantie légale des rentes en cours signifie qu'elles doivent implicitement faire des promesses d'intérêts fixes aux rentiers. La mise en œuvre de cette garantie suppose que les assurés actifs et les employeurs soient prêts à compenser les risques associés au placement du capital des rentes. Le niveau de ces promesses d'intérêts est une des quatre dimensions de l'évaluation des risques de la CHS PP (voir chap. 5 « Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite »). Plus la promesse d'intérêts (ou la rente garantie) est élevée, plus la probabilité que le rendement du capital des rentes ne soit pas suffisant pour financer les rentes est importante. Dans un tel cas, les lacunes de financement doivent être comblées d'abord par les assurés actifs, puis par les employeurs.

Les organes suprêmes paritaires des institutions de prévoyance ne sont pas totalement libres de déterminer le niveau des rentes. Les rentes promises par le règlement doivent satisfaire aux exigences minimales de la LPP. Dans le régime obligatoire (c'est-à-dire pour les salaires jusqu'à 84 600 francs), le montant de la rente est calculé au moyen du taux de conversion minimal LPP. Les assurés actifs et l'employeur restent les garants des montants minimaux des rentes prévus par la loi. Ils courent le risque que le législateur ait été trop pessimiste dans son évaluation de la longévité et trop optimiste dans ses prévisions de rendement des placements.

Comme mentionné précédemment, l'espérance de vie des hommes et des femmes de 65 ans a respectivement augmenté d'environ 21 % et 6 % au cours des trois dernières décennies. Ces augmentations n'ayant pas été prévues, elles ont dû être financées après coup. Des modèles de prévision fiables sont nécessaires pour pouvoir estimer les besoins de financement complémentaire. C'est la raison pour laquelle de

plus en plus d'institutions de prévoyance utilisent aujourd'hui des tables de génération.

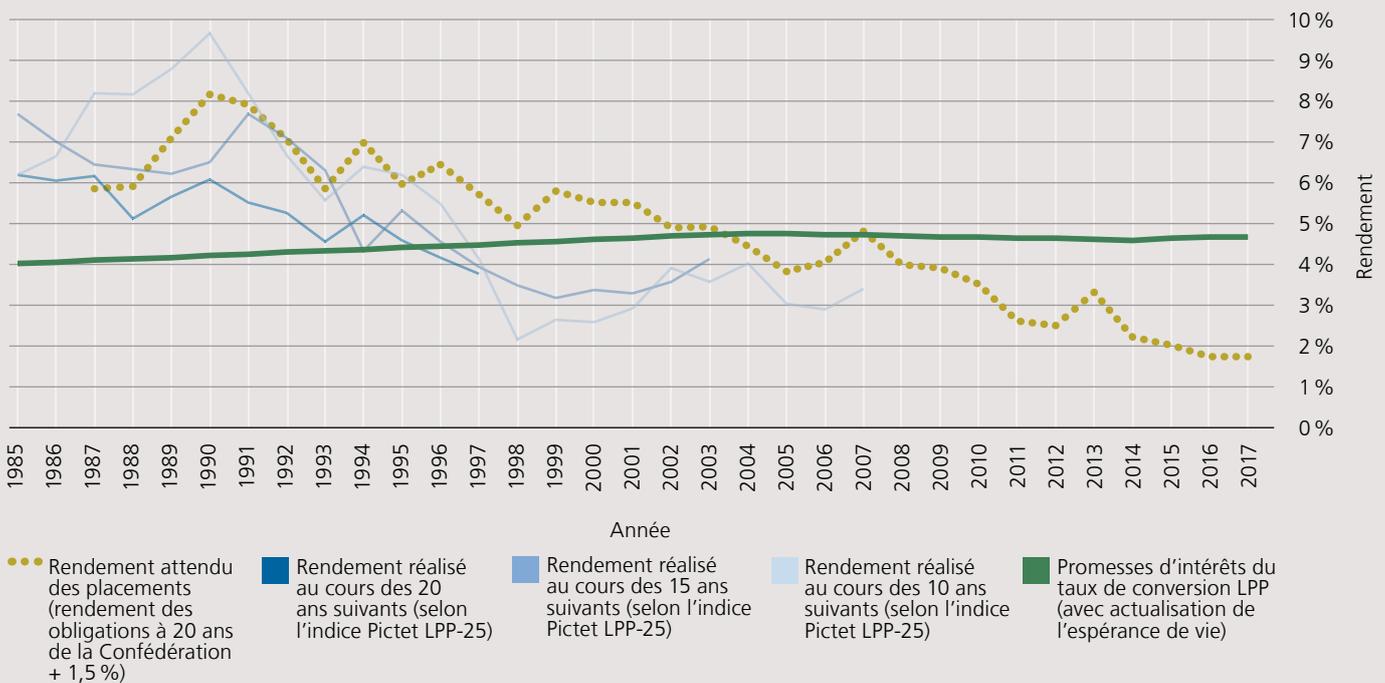
Une estimation précise du rendement futur des placements d'une institution de prévoyance n'est possible que si le risque de placement est fortement réduit. Si une institution de prévoyance investit exclusivement dans des obligations et des placements sur le marché monétaire sans risque de solvabilité, le rendement de ses placements sur la durée est connu à l'avance. L'inconvénient de cette stratégie est que le rendement moyen de ces placements est nettement inférieur à celui d'un portefeuille mixte composé d'obligations, de valeurs immobilières, d'actions et de placements alternatifs. Afin de permettre des stratégies de placement un peu plus risquées, et donc plus rentables, le législateur a prévu pour les institutions de prévoyance la possibilité d'avoir recours à des mesures d'assainissement, contrairement aux compagnies d'assurance qui doivent garantir à tout moment la couverture de leurs engagements. Des stratégies de placement plus risquées permettent d'obtenir des rendements plus élevés à long terme et, par conséquent, des cotisations plus basses ou des rentes plus élevées, mais elles induisent en contrepartie une incertitude accrue concernant le rendement des placements.

La solidarité des assurés actifs envers les bénéficiaires de rentes est donc une condition *sine qua non* de la garantie des rentes en cours. Pour que cette solidarité fonctionne comme souhaité, c'est-à-dire pour que les fluctuations temporaires des rendements puissent être compensées, les institutions de prévoyance doivent pouvoir réaliser les intérêts promis dans le cadre de la garantie légale de la rente sans être obligées de prendre des risques de placement trop élevés.

### 3.5 Financement de la garantie des rentes de vieillesse sur la durée

Tant que le rendement moyen de la fortune correspond au montant de la promesse d'intérêts liée au taux de conversion minimal LPP, l'équilibre du système est garanti. Si le rendement moyen de la fortune est plus élevé, les excédents réalisés peuvent être répartis entre les assurés actifs et les rentiers. Si, à l'inverse, le rendement de la fortune est inférieur à la promesse d'intérêts, cela signifie que les promesses de rentes reposent sur un rendement escompté trop élevé ou sur une espérance de vie sous-estimée. Dans ce cas, les assurés actifs font office

**Fig. 6: Promesses d'intérêts LPP, rendements attendus des placements et rendements réalisés**



de garants et doivent contribuer à combler la lacune de financement des rentes en cours. Les rendements courants de l'institution de prévoyance servent alors principalement à financer la garantie des rentes et ne peuvent pas être répartis proportionnellement entre les assurés actifs et les rentiers.

La fig. 6 compare les promesses d'intérêts<sup>5</sup> liées au taux de conversion minimal LPP entre 1985 et 2017 avec le rendement attendu des placements et le rendement réalisé des placements sur une période de dix, quinze et vingt ans.

La fig. 6 met en évidence les éléments suivants:

– **Promesse d'intérêts liée au taux de conversion minimal LPP (ligne verte)**

Bien que le taux de conversion minimal LPP soit passé progressivement de 7,2 % à 6,8 %, la promesse d'intérêts qu'il implique a augmenté au fil des ans, passant de 4,0 %<sup>6</sup> à 4,7 %. On peut en déduire que les réductions du taux de conversion minimal LPP n'ont pas entièrement tenu compte de l'augmentation de l'espérance de vie et qu'elles ont complètement ignoré la baisse du niveau des intérêts et des rendements.

– **Rendements attendus des placements (ligne pointillée jaune)**

Les rendements attendus des placements sont approxi- més en utilisant le rendement des obligations à 20 ans<sup>7</sup> de la Confédération majoré de 1,5 point de pourcentage<sup>8</sup>. Cette approximation reflète le potentiel de rendement réaliste d'une institution de prévoyance moyenne. En raison de la baisse continue du niveau des taux d'intérêt, le po- tentiel de rendement est passé de 6 % à un peu moins de 2 % (fin 2017). Il s'agit d'une diminution notable, puisque le potentiel de rendement ne représente plus qu'un tiers

5 Le calcul des promesses d'intérêts se base sur une interpolation entre les points fixes connus de 4,0 % en 1985 et de 4,7 % en 2016 (tables de génération LPP 2015, année civile 2016), corrigé des effets de la 1<sup>ère</sup> révision LPP qui a porté le taux de conversion minimal LPP de 7,2 % en 2004 à 6,8 % en 2014.  
 6 Lors de l'introduction de la LPP, la promesse d'intérêts était de 3,5 % pour les hommes de 65 ans et de 4,0 % environ pour les femmes de 62 ans (sans rente de veuve). Compte tenu de l'augmentation future de l'espérance de vie (tables de génération), nous fixons à 4,0 % la valeur initiale approximative de la promesse d'intérêts en 1985.  
 7 L'horizon de 20 ans utilisé correspond à peu près à la période moyenne de versement des rentes de vieillesse.  
 8 La majoration de 1,5 % est proche de la prime de risque moyenne de l'indice Credit Suisse des caisses de pension (à partir de 2000) ou de l'indice Pictet LPP-25 1993 (avant 2000), d'une part, et des obligations à vingt ans de la Confédération, mesurés entre 1985 et 2017, d'autre part.

de ce qu'il était lors de l'introduction du régime de la prévoyance vieillesse obligatoire.

– **Rendements effectifs des placements sur dix, quinze et vingt ans (lignes bleues)**

Ces lignes montrent, pour chaque année, le rendement que les institutions de prévoyance pouvaient obtenir sur leurs placements au cours des dix, quinze ou vingt années suivantes. Le calcul se base sur l'indice Pictet LPP 25 qui représente le rendement d'un portefeuille comprenant 25 % d'actions. Le graphique montre que les rendements effectifs ont évolué parallèlement aux rendements attendus. Alors qu'une institution de prévoyance obtenait un rendement annuel moyen de 6,2 % avec une part d'actions de 25 % dans les années 1985 à 2004, le rendement moyen sur vingt ans d'un même portefeuille de 1998 à 2017 n'était que de 3,7 % par an. Pour les durées de placement plus courtes, on constate des changements similaires, mais moins marqués. Pour un horizon de placement de quinze ans, le rendement moyen est passé de 7,6 % à 4,1 % par an entre 1985 et 2003, tandis que pour un horizon de dix ans il est passé de 6,1 % (à partir de 1985) à 3,4 % (à partir de 2008).

En ce qui concerne les assurés qui ont pris leur retraite entre 1985 et 1995 (nés pour la plupart entre 1920 et 1930), le rendement des placements réalisé au cours des vingt années qui ont suivi leur départ à la retraite a dépassé la promesse d'intérêts initiale. Le rendement réalisé sur leur capital des rentes a donc été supérieur au montant nécessaire au paiement des rentes. À partir de 1995, le rapport entre la promesse d'intérêts pour les nouvelles retraites et le rendement effectif ou attendu des placements s'est progressivement inversé. Pour les départs à la retraite jusqu'en 2007 (c'est-à-dire pour les assurés nés avant 1942), le rendement attendu des placements était encore à peu près égal à la promesse d'intérêts, quand bien même le rendement effectif des placements sur dix et quinze ans était déjà nettement plus faible.

Depuis 2007, le rendement attendu des placements est aussi clairement inférieur aux promesses d'intérêts implicites.

### 3.6 Conséquences actuelles de la garantie des rentes

Une estimation des coûts découlant de la garantie des rentes pour les années 2014 à 2017 est proposée ci-après<sup>9</sup>. Elle tient compte des éléments suivants :

- la différence entre les intérêts versés sur le capital de prévoyance des assurés actifs et sur celui des rentiers, plus une majoration de longévité ;
- le besoin en capital découlant d'une évaluation plus prudente des engagements en faveur des rentiers (par le biais d'une réduction des taux d'intérêt technique) ; et
- les pertes annuelles occasionnées par les départs en retraite avec des rentes calculées sur la base d'un taux de conversion trop élevé (appelées pertes techniques sur les retraites<sup>10</sup>).

La comparaison de ces éléments montre, proportionnellement au capital de prévoyance concerné, l'étendue de la redistribution aux dépens des assurés actifs ou au contraire des rentiers au cours d'une année considérée. Il convient de noter que des tendances inverses, comme l'atténuation d'une réduction du taux de conversion par un apport extraordinaire au capital de prévoyance des assurés actifs, ne peuvent pas être prises en considération. De plus, la comparaison ne tient pas compte des montants distribués au cours des années précédentes ou consécutives ni des éventuelles mesures d'assainissement<sup>11</sup>. Pour obtenir une vue d'ensemble pluriannuelle, certaines institutions de prévoyance répertorient les données sur la provenance des rendements et sur les décisions de répartition pour les différents groupes d'assurés. Ces chiffres permettent aux organes responsables de prendre des décisions aussi équitables que possible et basées sur des données à long terme.

Les redistributions approximatives mises en évidence à la fig. 7 reposent sur ces éléments (voir l'encadré pour les détails) :

9 Cette période a été choisie parce qu'elle correspond aux années pouvant être dépouillées sur la base de l'enquête de la CHS PP.

10 Au moment du départ à la retraite, le capital de prévoyance de l'assuré actif est converti sur le plan comptable en capital de couverture nécessaire au financement de la rente de vieillesse. Si le capital de prévoyance du nouveau rentier ne correspond pas à la valeur actuelle de ses futures rentes, l'institution de prévoyance doit financer la différence lorsqu'il prend sa retraite. Cette différence est appelée perte technique sur les retraites.

11 Ainsi, avant leur départ à la retraite, les assurés ont généralement participé à la constitution de provisions servant à couvrir les pertes techniques sur les retraites.

Pour l'estimation annuelle, les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont requis :

Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers	2017	2016	2015	2014
Capital de prévoyance des assurés actifs (en milliards de francs)	514,0	491,4	472,9	460,3
Capital de prévoyance des rentiers (en milliards de francs)	351,0	334,3	317,9	306,5
Part des engagements liés aux rentes	40,6 %	40,5 %	40,2 %	40,0 %

Sur cette base, le niveau approximatif des redistributions est montré à titre d'exemple pour l'année 2017 :

- Les intérêts sur le capital de prévoyance respectivement l'avoire de vieillesse des assurés actifs se sont élevés à 10,4 milliards de francs au cours de l'exercice sous revue.
- Le capital de prévoyance des rentiers a porté des intérêts de 9,8 milliards de francs au cours de l'exercice sous revue. Ce chiffre inclut un supplément de 0,5 % du capital de prévoyance des rentiers pour couvrir la baisse attendue de la mortalité.
- La revalorisation du capital de prévoyance des rentiers s'explique par la réduction des taux d'intérêt techniques moyens d'environ 0,2 point de pourcentage. En appliquant la règle empirique utilisée par les experts selon laquelle une réduction du taux d'intérêt technique d'un point de pourcentage entraîne une augmentation du capital de prévoyance d'environ 10 %, il en résulte une revalorisation du capital de prévoyance des rentiers de 7,5 milliards de francs.
- L'estimation des pertes techniques sur les retraites correspond à la différence entre la valeur actuelle capitalisée obtenue

en appliquant le taux de conversion moyen et celle obtenue avec un taux de conversion couvrant les besoins financiers, multipliée par les nouvelles rentes annuelles d'un montant de 1,1 milliard de francs (selon la statistique des nouvelles rentes 2015 de l'Office fédéral de la statistique). Cette comparaison débouche sur une revalorisation en faveur des nouveaux rentiers de 0,9 milliard de francs.

Au total, 10,4 milliards de francs sont affectés aux assurés actifs et 18,2 milliards de francs aux rentiers.

Si la somme de 28,6 milliards de francs avait été attribuée proportionnellement au capital de prévoyance respectif des assurés actifs et des rentiers, 17,0 milliards auraient été affectés aux premiers et 11,6 milliards aux seconds. Ainsi, la redistribution estimée des assurés actifs vers les rentiers en 2017 se chiffre à environ 6,6 milliards de francs, soit 0,8 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers.

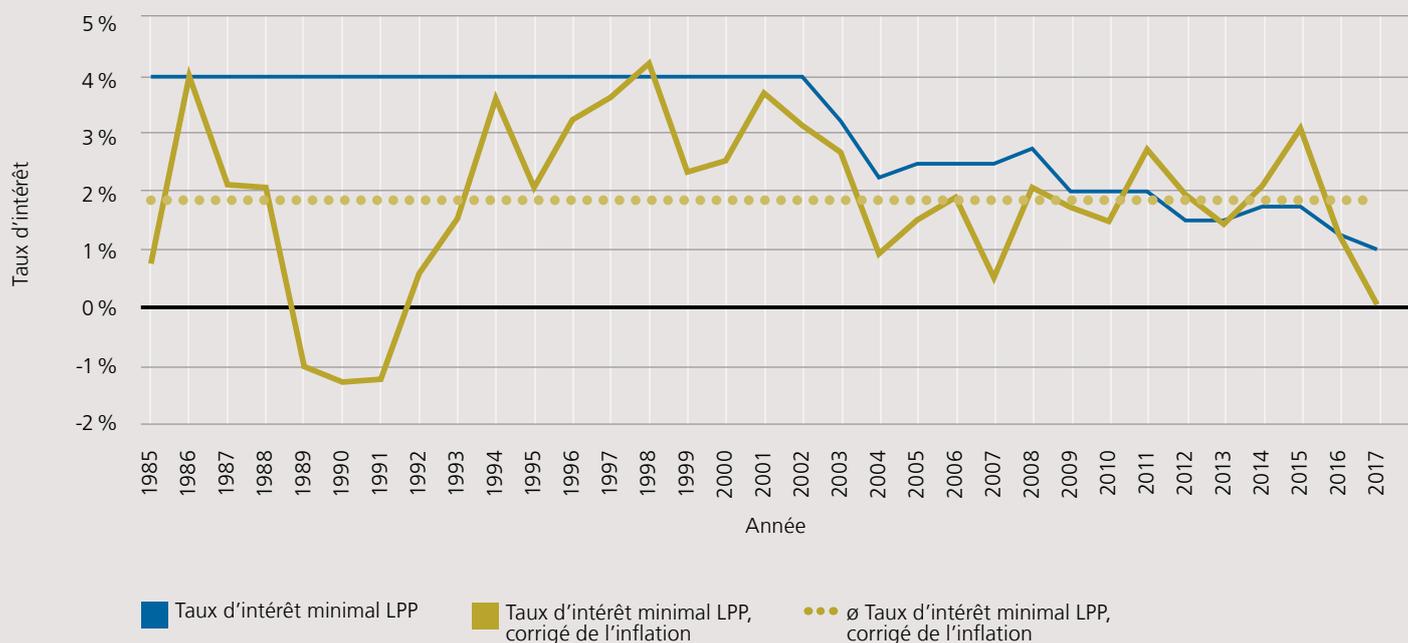
**Fig. 7: Redistribution approximative des assurés actifs vers les retraités**

	en milliards de francs	en % du capital de prévoyance des assurés actifs et des retraités
2014	5,3	0,7 %
2015	8,1	1,0 %
2016	8,4	1,0 %
2017	6,6	0,8 %
<b>Moyenne</b>	<b>7,1</b>	<b>0,9 %</b>

La redistribution annuelle de près de 1 % du volume global des capitaux de prévoyance illustre l'ampleur impressionnante de la problématique. Toutefois, il est clair qu'il n'existe pas de solution simple pour assurer le financement complémentaire des promesses d'intérêts trop élevées. Conformément à la législation en vigueur, seuls les salariés et les employeurs peuvent contribuer au financement et à l'assainissement des institutions de prévoyance. Il est néanmoins possible d'éviter de futurs besoins de financement en adaptant le taux de conversion ou l'âge du départ à la retraite de manière à ce que les institutions de prévoyance puissent de nouveau financer les promesses d'intérêts avec les rendements attendus sur les placements.

Le problème a été quelque peu atténué par le fait que, malgré les financements complémentaires en faveur des rentiers, les assurés actifs ont bénéficié ces dernières années d'un taux d'intérêt réel positif sur leurs avoirs de vieillesse (voir fig. 8), ce qui a permis de respecter la règle d'or (voir chap. 3.3). Dans les institutions de prévoyance qui ont pu accorder un intérêt dépassant le taux d'intérêt minimal au sens de la LPP, les assurés actifs se sont même vu créditer des bonifications d'intérêts corrigées de l'inflation supérieure à la moyenne.

**Fig. 8: Taux d'intérêt minimal LPP, corrigé de l'inflation**



### 3.7 Appréciation

Les prévisions concernant le rendement des placements et la longévité seront toujours entachées d'incertitudes. Le 2<sup>e</sup> pilier doit être en mesure de faire face à ces incertitudes et aux fluctuations des taux d'intérêt, du rendement des placements et de l'inflation. En outre, contrairement à l'épargne vieillesse

individuelle, le 2<sup>e</sup> pilier prévoit des solidarités qui revêtent une importance capitale pour le fonctionnement et l'acceptation du système. Or, pour garantir le fonctionnement et maintenir la confiance des participants dans le système, il est essentiel que les hypothèses qui sous-tendent les solidarités à long terme soient réalistes et que les solidarités opèrent comme prévu.

Ces dernières années, ce n'était plus le cas en ce qui concerne la garantie des rentes fixes. Les hypothèses relatives à l'espérance de vie et au rendement des placements n'ont pas été adaptées à temps aux nouvelles réalités. Il en a résulté des redistributions non voulues, dont la charge incombe unilatéralement aux assurés actifs et aux employeurs, ce qui peut être perçu comme une iniquité. Avec un montant annuel s'élevant à près de 1 % du capital de prévoyance, la redistribution en faveur des retraités atteint un niveau critique. La redistribution la plus importante est enregistrée par les institutions de prévoyance qui proposent une couverture d'assurance se limitant au minimum obligatoire au sens de la LPP.

En résumé, il apparaît que jusqu'en 1997, les promesses d'intérêts liées au taux de conversion minimal LPP étaient inférieures aux rendements effectivement obtenus. Il n'est pas possible d'évaluer rétroactivement si les excédents réalisés à cette époque ont été répartis équitablement entre les assurés actifs et les rentiers. Dans certains cas, une partie de ces excédents a été versée aux rentiers sous la forme d'augmentation de rente ou de versements uniques, tandis que, dans d'autres cas, ce sont les assurés actifs qui ont bénéficié d'intérêts plus élevés sur leurs avoirs ou de taux de cotisation réduits. Entre 1997 et 2007, les rendements escomptés correspondaient à peu près aux promesses d'intérêts implicites, mais les rendements effectifs ont toujours été inférieurs. À partir de 2007, les rendements attendus et effectifs sur les placements ont de nouveau nettement baissé, tandis que le taux de conversion minimal LPP, et donc les promesses d'intérêts, n'ont pas été suffisamment adaptés. Dès 1997, des lacunes dans le financement des rentes en cours sont apparues chez les institutions de prévoyance moyennes. Dans un premier temps, ces lacunes ont pu être comblées par les réserves constituées dans les années 1990. Cependant, depuis 2007, l'écart entre les promesses d'intérêts et le rendement des placements s'est tellement creusé que ce sont les assurés actifs qui doivent garantir ou financer les rentes en cours.

Le taux de conversion minimal au sens de la LPP s'est toujours révélé trop rigide sous sa forme actuelle. Les promesses d'intérêts trop élevées liées au taux de conversion constituent un risque financier considérable pour le 2<sup>e</sup> pilier. Afin d'améliorer la stabilité du système, il faut soit réduire ou assouplir le taux de conversion minimal dans la LPP, soit, si souhaité, créer des bases juridiques garantissant un financement complémentaire transparent.

À l'avenir, des réductions de prestation basées sur des hypothèses plus réalistes, un financement complémentaire transparent ou des rendements plus élevés pourraient de nouveau conduire à des excédents. Les institutions de prévoyance doivent se pencher à temps sur la question de la répartition de ces éventuels excédents entre les assurés actifs et les rentiers, mais aussi entre les différentes générations de rentiers. Elles devraient prévoir des règles de répartition contraignantes. Ce faisant, il faudrait aussi essayer de compenser les redistributions non voulues provoquées par des taux de conversion trop élevés. Dans le futur, la priorité devrait être mise sur la génération d'assurés qui a aidé, par le passé, à financer les rentes de la génération précédente. Ceux-ci devraient bénéficier d'améliorations de leurs prestations, par exemple sous la forme d'une augmentation de leurs rentes. Pour que les organes paritaires puissent concrétiser une telle compensation et la faire reconnaître dans une éventuelle procédure judiciaire, il faudrait inscrire cette possibilité dans la loi. En outre, les besoins des assurés actifs doivent être respectés au même titre que ceux des rentiers.

Le fonctionnement du 2<sup>e</sup> pilier repose sur la confiance des deux groupes d'assurés. À défaut d'une clarification rapide des questions liées à la répartition, on peut aujourd'hui déjà s'attendre à de nouvelles redistributions non voulues. Pour les éviter, les institutions de prévoyance doivent s'efforcer d'indiquer de manière transparente la façon dont les fonds sont constitués et répartis entre les différents groupes d'assurés.

## 4 Bases techniques et taux de couverture

### 4.1 Bases biométriques

Les bases biométriques (appelées aussi tables de mortalité) indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, abstraction faite des données de la caisse de pension de la Confédération (Publica), comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Les plus récentes (LPP 2015) ont été publiées en décembre 2015. Les tables VZ, en revanche, sont fondées sur les données d'institutions de droit public. Les plus récentes (VZ 2015) ont été publiées en décembre 2016.

Les institutions de prévoyance qui bénéficient d'une couverture d'assurance au moins pour les risques décès et invalidité et ne versent pas elles-mêmes de rentes de vieillesse n'ont normalement pas besoin de bases biométriques. C'est notamment le cas pour les institutions qui disposent d'une réassurance complète auprès d'une compagnie d'assurance.

L'espérance de vie future est calculée au moyen des bases biométriques. Il est question de tables périodiques quand ces bases se réfèrent à une période donnée du passé (par ex. les années 2010 à 2014 pour la table LPP 2015); leur utilisation nécessite de consolider les engagements liés aux rentes afin de tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie. Il est question de tables de génération quand elles sont fondées sur une estimation de l'espérance de vie future. Lors de l'utilisation de tables périodiques, l'engagement pris en compte est alors moins élevé que lorsque l'on se réfère à des tables de génération, mais les rendements nécessaires doivent être plus importants, car il faut constituer des réserves supplémentaires chaque année.

Force est de constater que la grande majorité des institutions de prévoyance sans garantie étatique utilisent les bases biométriques les plus récentes (LPP 2015, VZ 2015 et LPP 2010) (voir fig. 9). Le bilan des engagements de prévoyance est d'ores et déjà établi sur les bases techniques les plus récentes (LPP 2015 ou VZ 2015) dans 70 % de ces institutions.

La proportion d'institutions de prévoyance qui utilisent des tables de génération a encore augmenté de 7 points de pourcentage, passant de 36 % l'année précédente à 43 % (voir fig. 10). La proportion des engagements qui sont comptabilisés au moyen des tables de génération correspond ainsi quasiment à la proportion des engagements comptabilisés sur

la base des tables périodiques. Avec les tables périodiques, l'augmentation future de l'espérance de vie est financée par le rendement futur de la fortune, alors qu'avec les tables de génération, des provisions sont constituées dans le cadre du financement par capitalisation.

### 4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

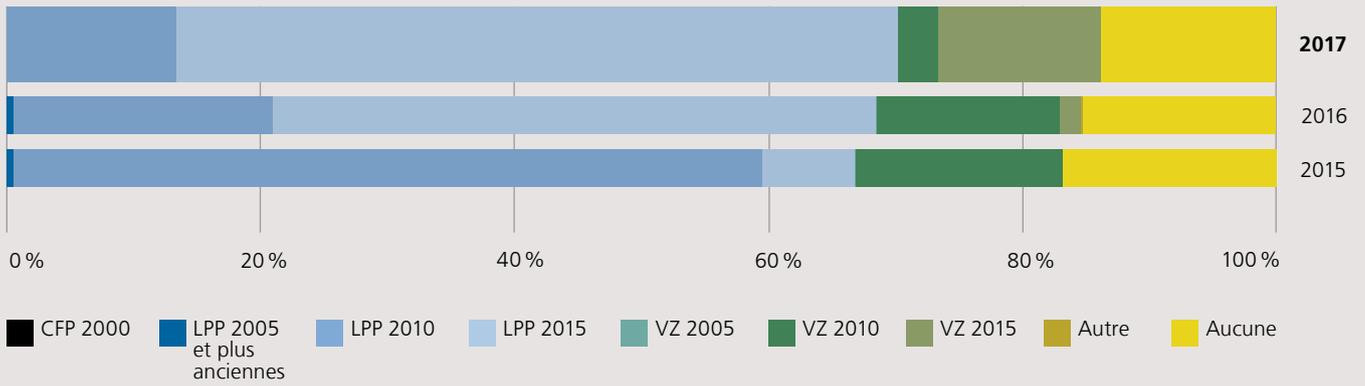
Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Plus il est élevé, plus le niveau affiché des engagements s'abaisse, ce qui a pour effet d'augmenter le taux de couverture. Cela a pour conséquence que la performance future des placements devra être plus élevée pour maintenir l'équilibre financier, ce qui, en général, impliquera un risque plus important.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, on présume que tous les engagements peuvent être remplis au jour de référence. S'il est inférieur, des mesures d'assainissement s'imposent.

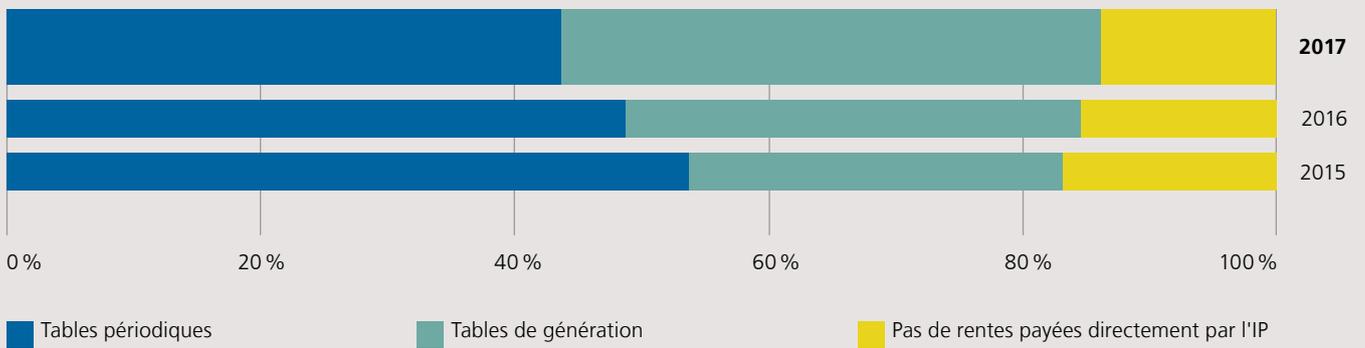
Pour les institutions de prévoyance qui comptent plusieurs œuvres de prévoyance, le présent rapport utilise le taux de couverture de l'ensemble.

Conformément aux prévisions, la tendance à la baisse des taux d'intérêt technique s'est poursuivie (voir fig. 11). Le taux moyen est passé de 2,43 % fin 2016 à 2,22 % fin 2017.

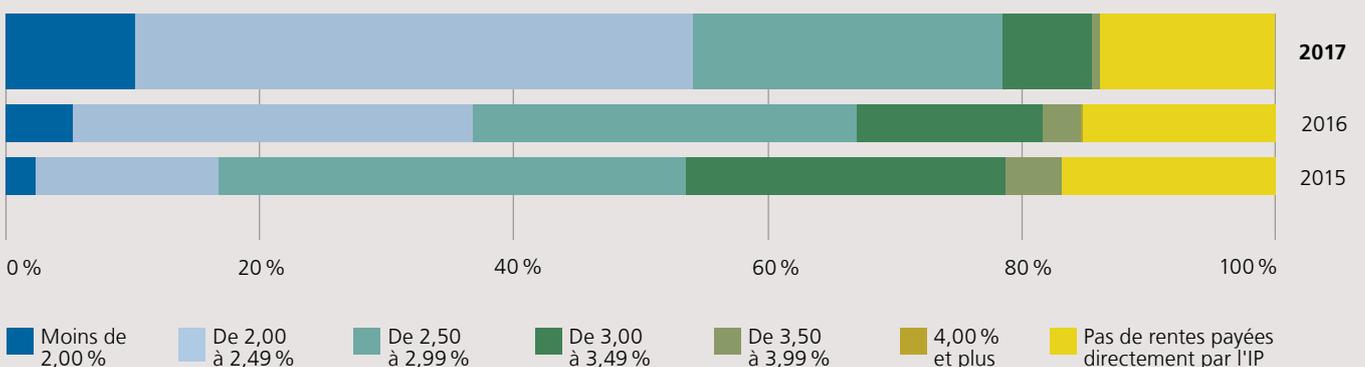
**Fig. 9: Bases biométriques**



**Fig. 10: Tables périodiques et tables de génération**



**Fig. 11: Taux d'intérêt technique**



Vu que le rendement des obligations reste bas, on peut s'attendre à ce que la tendance à la baisse du taux d'intérêt technique persiste. Étant donné que le taux de couverture dépend des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Pour le présent rapport, le taux retenu à ce titre correspond au taux d'intérêt technique moyen des institutions de prévoyance sans garantie étatique, soit 2,2 % (2,4 % en 2016). Comme l'année précédente, la base biométrique utilisée est LPP 2015, combinée à une table de génération.

Le taux de couverture moyen pondéré en fonction du capital de prévoyance et calculé sur des bases uniformes est de 109,6 % en 2017 (106,2 % en 2016) (voir fig. 13). Sans la réduction du taux d'intérêt technique de 2,4 % à 2,2 %<sup>12</sup>, le taux de couverture moyen calculé sur des bases uniformes aurait augmenté de 4,4 points de pourcentage au total par rapport à l'année précédente. Plus le taux de couverture est bas, plus le risque de financement est élevé pour l'institution de prévoyance.

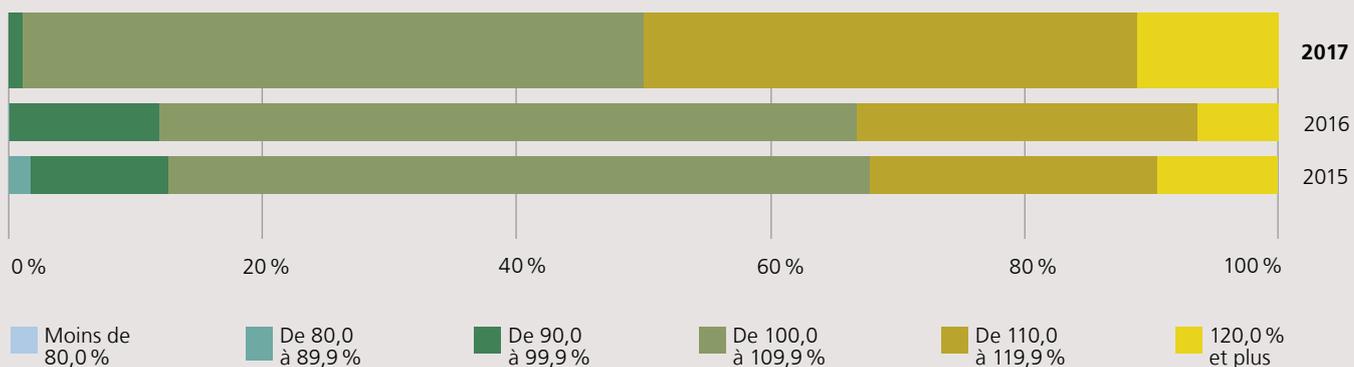
### 4.3 Appréciation

L'exercice 2017 s'est à nouveau avéré meilleur que le précédent au regard des placements: le rendement net moyen de la fortune a été de 6,9 % (3,6 % en 2016). Les institutions de prévoyance ont pu par conséquent relever leur taux de couverture. La proportion de celles qui présentent un découvert a diminué, passant de 12 % à 1 %.

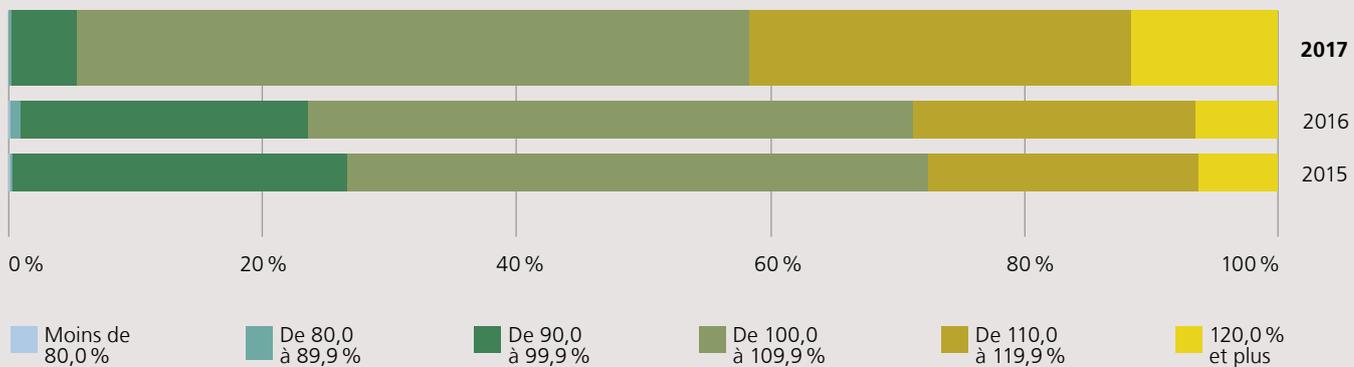
De nombreuses institutions ont de nouveau abaissé leur taux d'intérêt technique et d'autres baisses sont à prévoir. Pour tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie, toujours plus d'institutions de prévoyance utilisent des tables de génération et, là aussi, il faut s'attendre à ce que cette tendance se poursuive. Or, si ces mesures ont toutes deux pour effet d'augmenter les engagements comptabilisés et de réduire le taux de couverture, elles diminuent également les rendements futurs nécessaires au financement des prestations. Ceci augmente la sécurité de financement.

<sup>12</sup> La réduction du taux d'intérêt technique (qui est passé de 2,4 % à 2,2 %) se traduit en moyenne par une modification du taux de couverture de 1,0 point de pourcentage.

**Fig. 12: Taux de couverture calculé sur des bases individuelles**



**Fig. 13: Taux de couverture calculé sur des bases uniformes**



## 5 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de primauté de prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de primauté de cotisations, il dépend des cotisations créditées, des intérêts et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

### 5.1 Primauté de prestations et primauté de cotisations

La grande majorité des institutions de prévoyance appliquent le système de primauté de cotisations, mais il existe aussi des exemples de formes mixtes et d'autres formes encore. La proportion des engagements régis par le principe de la primauté de prestations a baissé dans les institutions de prévoyance sans garantie étatique, passant de 5,5 à 5,3 % (voir fig. 14). La proportion de celles qu'on appelle institutions 1e a augmenté de 0,1 point de pourcentage, passant à 0,4 % du capital de prévoyance. La part des caisses composées uniquement de rentiers reste de 0,5 % du capital de prévoyance.

### 5.2 Conversion du capital en rente de vieillesse

Dans le système de primauté de cotisations, le taux de conversion détermine quelle part de l'avoir de vieillesse accumulé est versée chaque année sous forme de rente. Le taux de conversion minimal prescrit par la LPP est de 6,8 % à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes. Dans une institution de prévoyance qui assure exclusivement les prestations minimales LPP, ce taux de conversion minimal légal est déterminant au moment du départ à la retraite. Mais la plupart des institutions de prévoyance prévoient pour leurs assurés des prestations qui vont au-delà du minimum légal. On parle alors de prévoyance enveloppante. Dans de tels cas, il est admissible d'appliquer à l'ensemble de l'avoir de vieillesse un taux de conversion inférieur au taux de conversion minimal LPP. Mathématiquement, il en résulte un avoir de vieillesse plus élevé, qui est converti en rente

au moyen d'un taux de conversion plus bas. L'institution de prévoyance est néanmoins tenue de comparer dans chaque cas la rente qui en résulte avec la prestation minimale légale et de payer le montant le plus élevé comme rente.

Pour les retraites qui seront prises dans cinq ans, les institutions de prévoyance envisagent un taux de conversion moyen de 5,47 % (5,63 % en 2016) à l'âge de 65 ans.

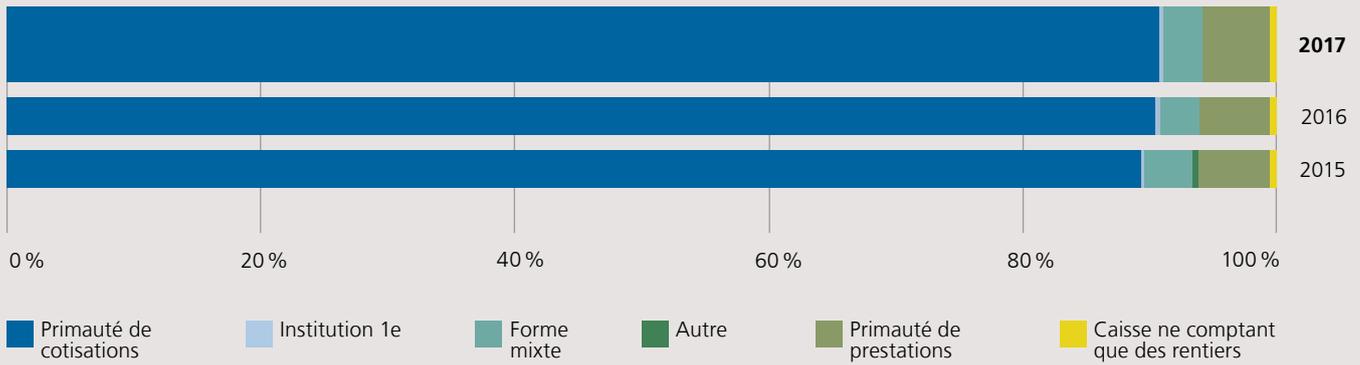
En convertissant l'avoir de vieillesse accumulé en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement, au moment du départ à la retraite de l'assuré, une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume exclusivement le risque d'intérêts. Si la performance effective, après déduction des frais, est plus importante à moyen terme, l'institution répartira les excédents entre les assurés.

Dans le système de primauté de prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'une majoration de longévité. Dans celui de la primauté de cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment de la retraite, plus grande est la promesse concernant le versement de la rente. Pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse par une assurance ou qui ne versent que des prestations sous forme de capital, aucune promesse d'intérêt n'est calculée car ces institutions n'assument pas le risque d'intérêts pour les rentiers.

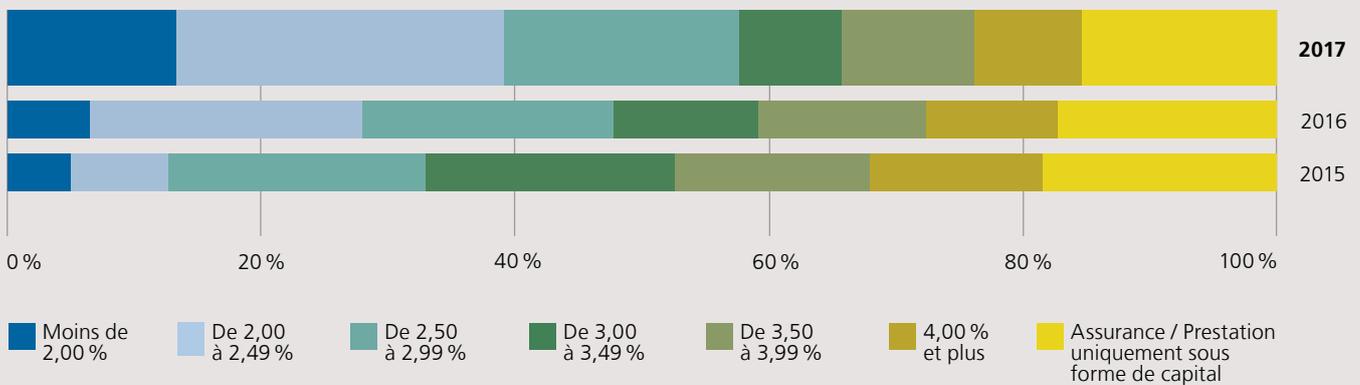
En moyenne, les promesses d'intérêts à long terme, 2,75 % (2,97 % en 2016) (voir fig. 15), restent supérieures de 0,5 % (0,5 % en 2016) aux taux d'intérêt technique. Cela s'explique essentiellement par le fait que l'adaptation des promesses d'intérêts nécessite non seulement des mesures du côté du financement, mais également des ajustements du côté des prestations (taux de conversion). Par ailleurs, de nombreuses institutions de prévoyance ont d'ores et déjà planifié la constitution de provisions en vue des ajustements à apporter au taux de conversion, ce qui permettra d'adapter les prestations par étapes.

Il n'en reste pas moins que les promesses d'intérêts enregistrent elles aussi un net recul: alors qu'en 2015, le pourcentage d'institutions de prévoyance à promettre un taux d'intérêt de 2,5 % ou plus était de 69 %, il n'était plus que

**Fig. 14: Primauté de cotisations et primauté de prestations pour les prestations de vieillesse**



**Fig. 15: Promesse d'intérêts relative aux futures rentes**



de 46 % durant l'année 2017. De manière analogue au taux d'intérêt technique, il est probable que les promesses d'intérêts subissent encore des baisses.

### 5.3 Appréciation

Comme exposé précédemment, les promesses d'intérêts qui fondent les prestations de vieillesse dépassent de 0,5 point

de pourcentage en moyenne les taux d'intérêt technique utilisés pour l'évaluation des engagements. La loi n'a pas prévu cette différence ; celle-ci ne peut donc pas être financée par les cotisations paritaires. Les rentes de vieillesse ne peuvent pas être réduites rétroactivement lorsque le rendement de la fortune n'a pas permis de les financer. Par conséquent, la différence doit être financée par les employeurs et les assurés actifs. Les coûts sont ainsi transférés à la génération suivante.

## 6 Structure et capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance en situation de découvert doit prendre des mesures d'assainissement. Les deux principales mesures envisageables pour améliorer la situation financière d'une institution sont la perception de cotisations supplémentaires (cotisations d'assainissement) ou une baisse des prestations futures, qui consiste généralement en un abaissement de la rémunération des avoirs de vieillesse. Réduire les rentes en cours n'étant possible que dans une mesure très limitée, l'essentiel de la charge liée à l'amélioration du taux de couverture est supporté par les cotisants (employeurs et salariés), autrement dit par les assurés actifs.

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent principalement de la structure de l'institution de prévoyance concernée. Si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoirs de vieillesse suffiront à produire un effet important ; à l'inverse, une institution dont l'effectif est majoritairement composé de rentiers se trouvera dans une situation plus délicate.

En principe, plus la perception de cotisations d'assainissement ou la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse produit un impact important, plus l'institution est capable de s'exposer à des risques. En règle générale, les institutions de prévoyance ne peuvent pas, ou très peu, influencer leur structure d'assurés. De ce fait, la capacité d'assainissement est difficile à maîtriser et celle-ci constitue, dans la plupart des cas, un risque à gérer en conséquence.

### 6.1 Effets des cotisations d'assainissement

La masse salariale des institutions de prévoyance sans garantie étatique s'élevait à 287,1 milliards de francs en 2017 (279,0 milliards en 2016), ce qui correspond à 37 % du capital de prévoyance (38 % en 2016).

La fig. 16 montre l'augmentation du taux de couverture grâce au prélèvement d'une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale pendant un an.

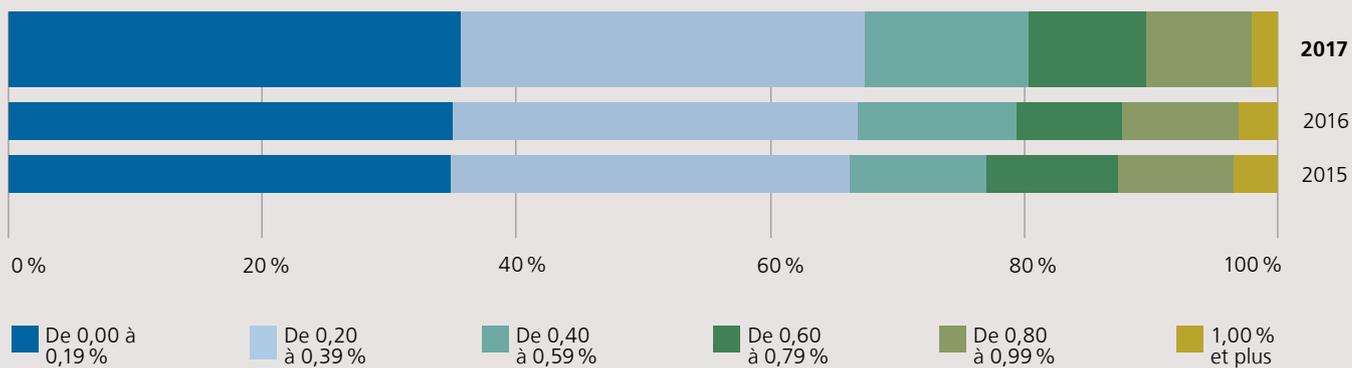
L'effet du prélèvement d'une cotisation d'assainissement de 1 % n'a pas fortement varié, comparé à l'année précédente.

### 6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse

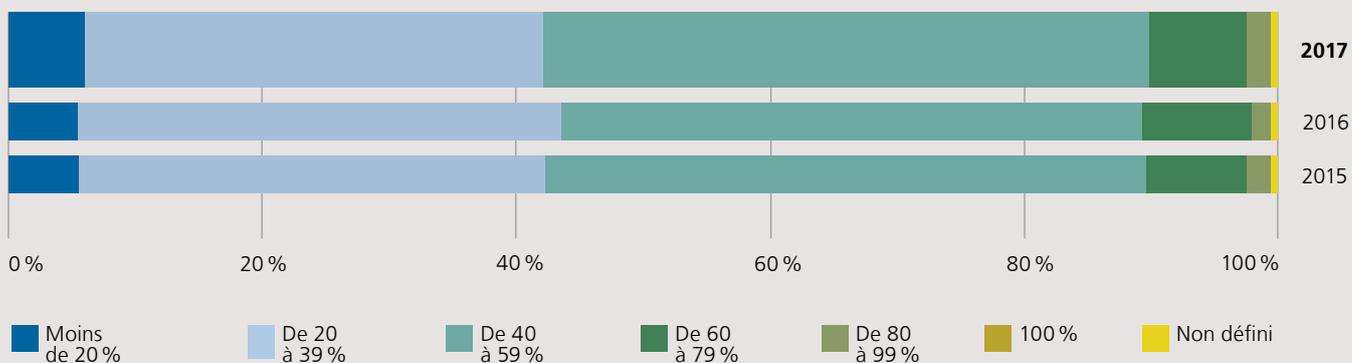
La possibilité d'abaisser la rémunération des avoirs de vieillesse n'est pas donnée de manière identique à toutes les institutions de prévoyance. L'intérêt minimal légal doit être servi sur la partie obligatoire du capital de prévoyance des assurés actifs (avoirs de vieillesse LPP), une réduction de 0,5 % au plus étant envisageable en cas de découvert, mais cela pour une durée limitée seulement. En revanche, une institution n'assurant que la part subobligatoire peut pratiquement toujours décider de ne pas accorder d'intérêt. Ainsi, les institutions de prévoyance sont d'autant plus difficiles à assainir que la part des avoirs de vieillesse LPP y est élevée.

En moyenne, la part des avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs est de 44 % (44 % en 2016) (voir fig. 17).

**Fig. 16: Augmentation du taux de couverture en cas de cotisation d'assainissement équivalent à 1 % de la masse salariale**



**Fig. 17: Part des avoirs de vieillesse LPP**



290 institutions de prévoyance sont actives uniquement dans la partie surobligatoire. La proportion des assurés dont l'avoir de vieillesse est constitué à plus de 70 % par leur avoir de vieillesse LPP et dont l'assurance est ainsi proche de l'obligatoire reste de 13 %, ce qui est relativement faible (voir fig. 18). Plus de deux tiers des assurés actifs sont affiliés à une institution de prévoyance dont la part des avoirs de vieillesse LPP représentent entre 35 et 65 % de l'avoir de vieillesse.

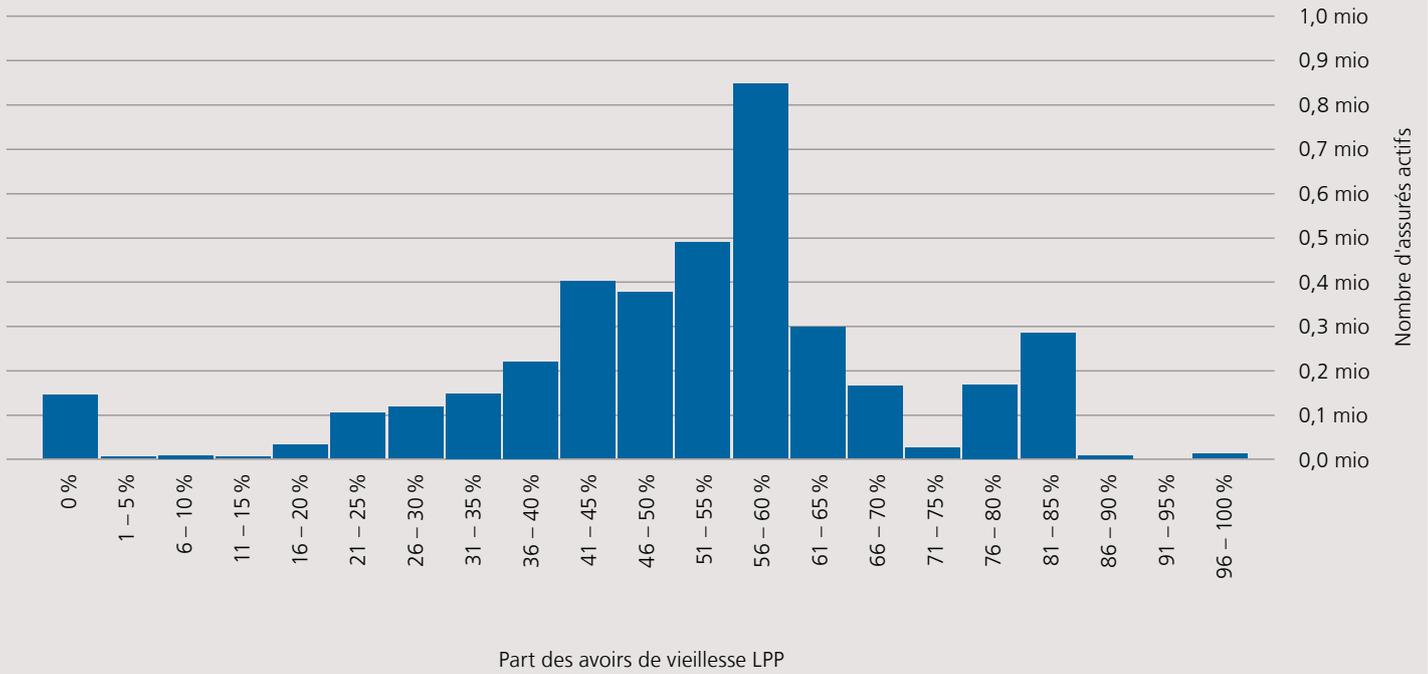
Les effets d'une baisse de 1 % de la rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs sont restés quasiment inchangés par rapport à l'année précédente (voir fig. 19).

## 6.3 Appréciation

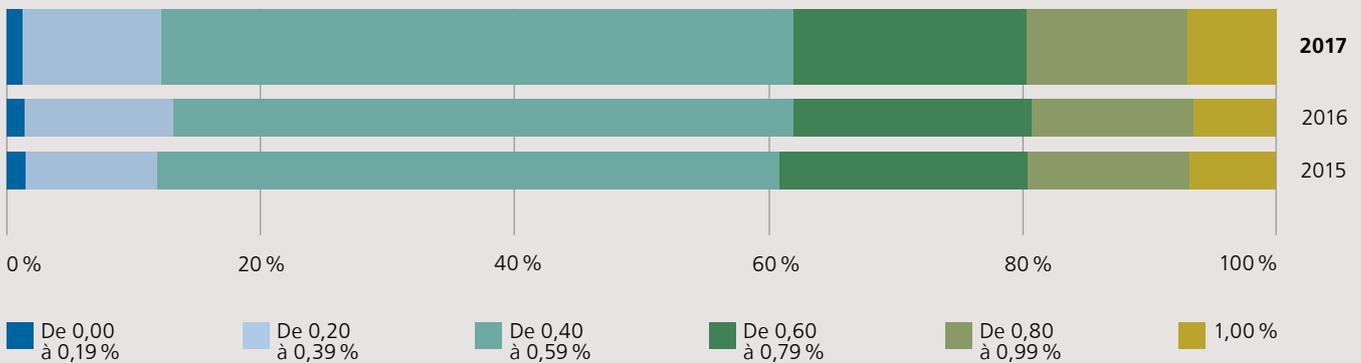
Un important effectif de rentiers constitue l'un des risques qui pèsent le plus lourd pour une institution de prévoyance, d'autant qu'il n'est guère possible de l'influencer. On observe de nombreuses disparités entre les institutions de prévoyance à cet égard.

Lorsqu'une institution de prévoyance se trouve en situation de découvert, elle doit généralement être assainie dans un délai de cinq à sept ans au moyen d'un ensemble de mesures comprenant un relèvement des cotisations et des réductions de prestations. Le plus souvent, la charge est considérable. Pour remédier à un découvert de 3 % sur cinq ans, une institution de prévoyance correspondant à la moyenne devra percevoir des cotisations d'assainissement annuelles à hauteur de 1,5 % de la masse salariale ou réduire de 1 % la rémunération des avoirs de vieillesse. La résorption d'un découvert est devenue plus difficile dans un environnement de taux d'intérêts bas. Un assainissement réussi doit ainsi être mis en œuvre à temps.

**Fig. 18: Nombre d'assurés actifs selon la part d'avoirs de vieillesse LPP**



**Fig. 19: Augmentation du taux de couverture en cas de réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse**



# 7 Stratégie de placement

---

Pour garantir la rémunération de ses engagements, l'institution de prévoyance doit placer sa fortune. Elle pourrait théoriquement le faire en investissant dans des placements à faible risque (des obligations dont le terme correspond plus ou moins à l'échéance des engagements), autrement dit dans des placements qui évoluent pratiquement de la même manière que les engagements, même si les taux d'intérêt fluctuent. Cela réduirait le risque de fluctuation, pour autant que les engagements qui en résultent puissent être financés.

Un taux d'intérêt technique de 2,22 % ne peut actuellement pas être financé uniquement au moyen d'obligations en francs suisses. Une telle stratégie imposerait aux employeurs et aux assurés des cotisations beaucoup plus élevées et des prestations beaucoup moins importantes. C'est pourquoi la plupart des institutions de prévoyance prennent des risques de placement supplémentaires. Elles investissent dans des catégories de placement qui promettent en moyenne des rendements plus importants, mais qui n'évoluent pas de la même manière que les engagements, raison pour laquelle elles doivent constituer des réserves de fluctuation de valeur plus importantes.

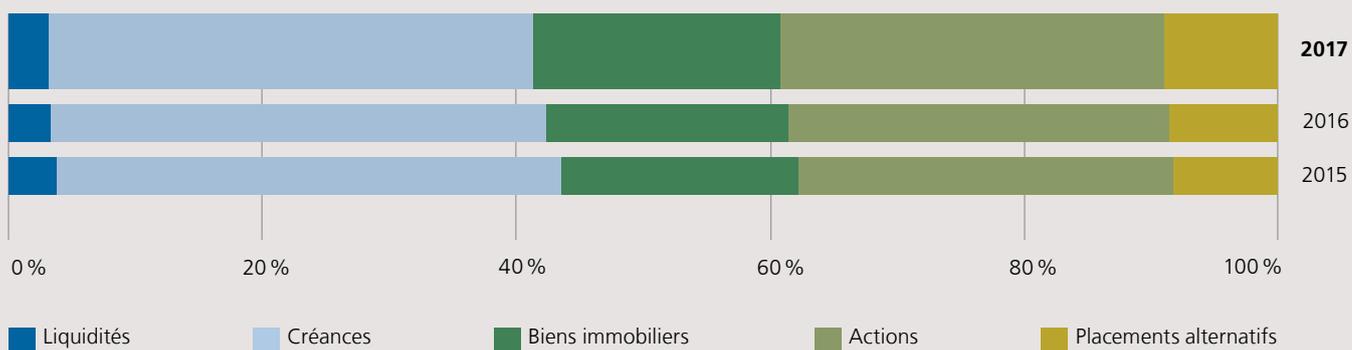
## 7.1 Répartition des stratégies de placement

Les institutions de prévoyance déterminent leur stratégie de placement en fonction de la structure de leur effectif d'assurés, de la tolérance au risque des salariés et des employeurs, et de leurs propres attentes à l'égard de l'avenir. Les stratégies de placement choisies et l'équilibre recherché entre cotisations et rendement des placements présentent par conséquent des différences marquées.

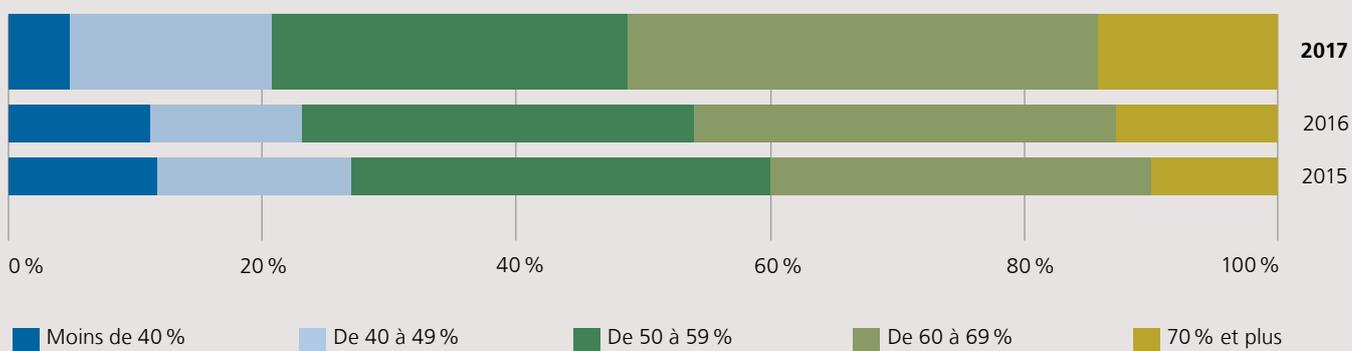
La part des placements en valeurs réelles (immobilier, actions, placements alternatifs), dans l'ensemble des stratégies de placement des institutions de prévoyance, a continué à augmenter par rapport à l'année précédente (voir fig. 20). La part moyenne est actuellement de 58,7 % (57,6 % en 2016), alors qu'elle était encore de 53,0 % en 2013.

Pour 79 % (77 % en 2016) des institutions de prévoyance, les valeurs réelles représentent, dans leur stratégie, plus de la moitié de leurs placements. Cette proportion a augmenté par rapport à l'année précédente (voir fig. 21).

**Fig. 20: Répartition de la stratégie globale de placement entre les principales catégories de placement**



**Fig. 21: Part des valeurs réelles dans les stratégies de placement**



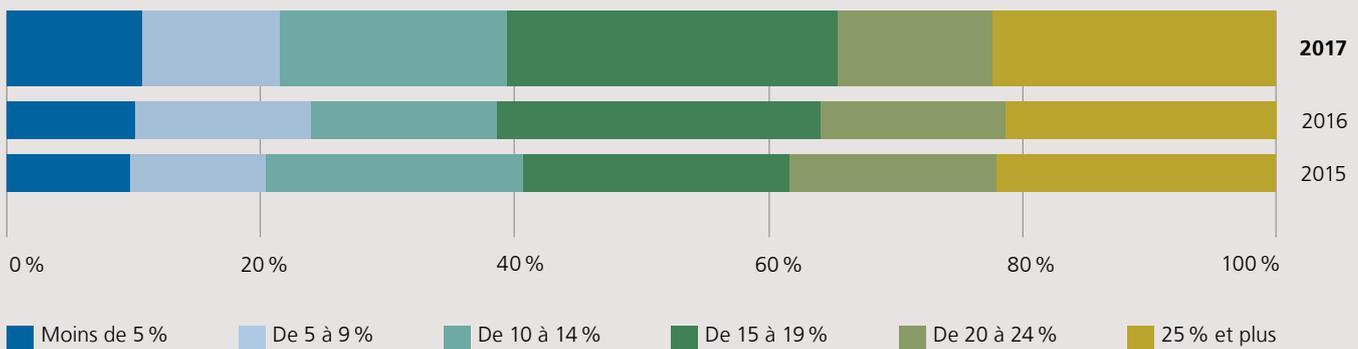
**Fig. 22: Répartition de la stratégie globale de placement en sous-catégories**

	2017	2016	2015
<b>Liquidités</b>	<b>3,2 %</b>	<b>3,3 %</b>	<b>3,7 %</b>
Obligations d'État CHF	8,0 %	9,1 %	9,1 %
Obligations d'entreprises CHF	12,4 %	12,0 %	13,2 %
Obligations en devises étrangères	17,7 %	18,0 %	17,5 %
<b>Obligations</b>	<b>38,1 %</b>	<b>39,1 %</b>	<b>39,9 %</b>
Immobilier résidentiel suisse, placements directs	8,2 %	8,1 %	7,2 %
Immobilier commercial suisse, placements directs	1,3 %	1,4 %	1,1 %
Fonds immobiliers suisses	7,6 %	7,3 %	8,1 %
Immobilier à l'étranger	2,5 %	2,3 %	2,2 %
<b>Immobilier</b>	<b>19,6 %</b>	<b>19,1 %</b>	<b>18,6 %</b>
Actions suisses	10,0 %	9,8 %	9,4 %
Actions pays industrialisés	15,4 %	15,5 %	15,3 %
Actions pays émergents	4,8 %	4,7 %	4,9 %
<b>Actions</b>	<b>30,2 %</b>	<b>30,0 %</b>	<b>29,6 %</b>
Hedge funds	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Private equity	2,1 %	2,2 %	1,9 %
Placements d'infrastructures	0,9 %	0,8 %	0,5 %
Créances alternatives	1,0 %	0,8 %	0,6 %
Autres placements alternatifs	2,5 %	2,2 %	2,7 %
<b>Placements alternatifs</b>	<b>8,9 %</b>	<b>8,5 %</b>	<b>8,2 %</b>

Bien qu'elle constitue toujours la plus grande part dans l'ensemble des stratégies de placement des institutions de prévoyance, la part des obligations a reculé ces trois dernières années (de 2015 à 2017). L'augmentation progressive de la part des valeurs réelles (en particulier les biens immobiliers et certains placements alternatifs) se poursuit.

La part des placements en devises étrangères sans couverture du risque de change (voir fig. 23) a légèrement baissé en 2017 (16,4 %) par rapport à l'année précédente (16,6 %).

**Fig. 23: Exposition au risque de change**

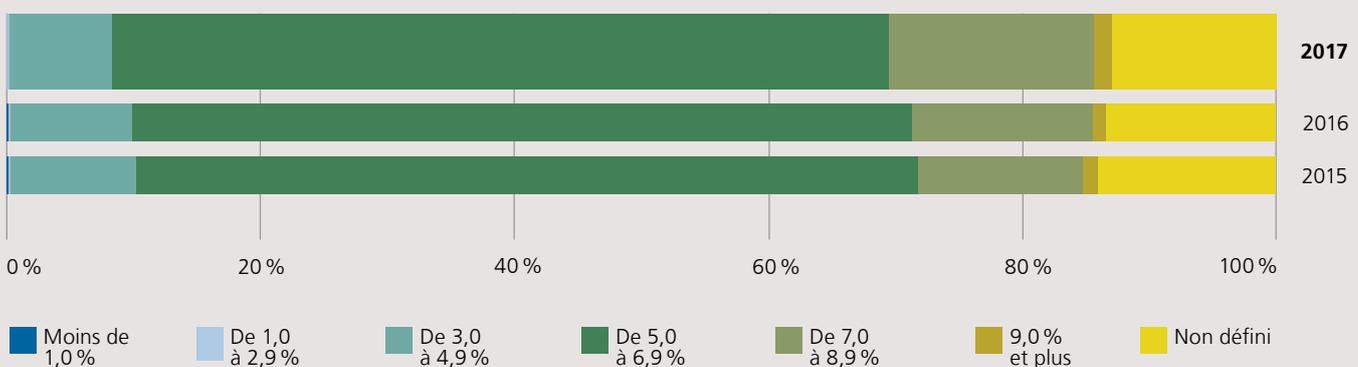


## 7.2 La volatilité comme mesure du risque de placement

Le risque de placement est mesuré à l'aune de la volatilité, c'est-à-dire des fluctuations attendues du rendement des placements. Des données historiques sur dix ans ont été utilisées comme base pour ces mesures de fluctuation (volatilité) des différentes catégories de placement et pour les relations entre ces mesures (corrélations).

La volatilité estimée moyenne n'a pas changé par rapport à l'année précédente et reste de 6,2%. La majeure partie du capital de prévoyance est investie à l'aide d'une stratégie de placement dont la volatilité annuelle estimée est comprise entre 5 et 7% (voir fig. 24), ce qui, en supposant une distribution normale, signifie une diminution du taux de couverture d'au moins 5% tous les quatre à six ans. 1% du capital de prévoyance a une volatilité de 9% ou plus, ce qui correspond auprès des institutions de prévoyance concernées à un recul attendu du taux de couverture d'au moins 9% tous les quatre à six ans.

**Fig. 24: Volatilité estimée**



### 7.3 Objectif des réserves de fluctuation de valeur

La valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur n'a pas changé par rapport à l'année précédente et reste de 18,0 %.

La valeur moyenne du taux de couverture calculé sur des bases individuelles a augmenté, passant de 107,1 % l'année précédente à 110,8 %. De ce fait, la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur est atteinte, en moyenne, à 60 % (39 % en 2016).

### 7.4 Rémunération et rendement net

Pour leur décision relative à la rémunération des avoirs de vieillesse, les institutions de prévoyance tiennent compte de leur situation financière ainsi que du taux d'intérêt minimal prescrit par la loi pour l'avoir de vieillesse LPP (art. 12 OPP 2). Du point de vue des assurés actifs, l'attention est également dirigée vers le rendement net obtenu et une relative égalité de traitement avec les rentiers, raison pour laquelle ces deux aspects sont souvent inclus dans la prise de décision paritaire concernant la rémunération. La répartition de la rémunération des avoirs de vieillesse (voir fig. 26) montre que la majeure partie des capitaux de prévoyance ont été rémunérés à hauteur du taux minimal LPP. Celui-ci était de 1,75 % pour 2015, et il a été abaissé à 1,25 % pour 2016 et à 1,00 % pour 2017. La rémunération des avoirs de vieillesse dépend aussi fortement du rendement net : 67 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs ont été rémunérés à moins de 2,0 % en 2015, proportion tombée à 51 % en 2017 (mais c'est en 2016, en raison de la faiblesse du rendement net en 2015, que la rémunération a été la plus faible, la proportion des capitaux de prévoyance des assurés actifs rémunérés à moins de 2,0 % atteignant alors 76 %). Par ailleurs, la situation financière des institutions de prévoyance a aussi influé sur la rémunération. En effet, bien que le rendement net ait été extrêmement favorable en 2017, seul un peu moins de 20 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs ont été rémunérés à 3,0 % ou davantage.

Le rendement net des institutions de prévoyance a été extrêmement bon en 2017 (voir fig. 27) : 83 % de la fortune gérée par les institutions de prévoyance ont atteint un rendement net égal ou supérieur à 5 %. Là où le rendement net de la fortune est inférieur à 1 % (ce qui touche environ 11 % de la fortune gérée), c'est en majorité le fait d'institutions de prévoyance intégralement réassurées, fondées par des assurances.

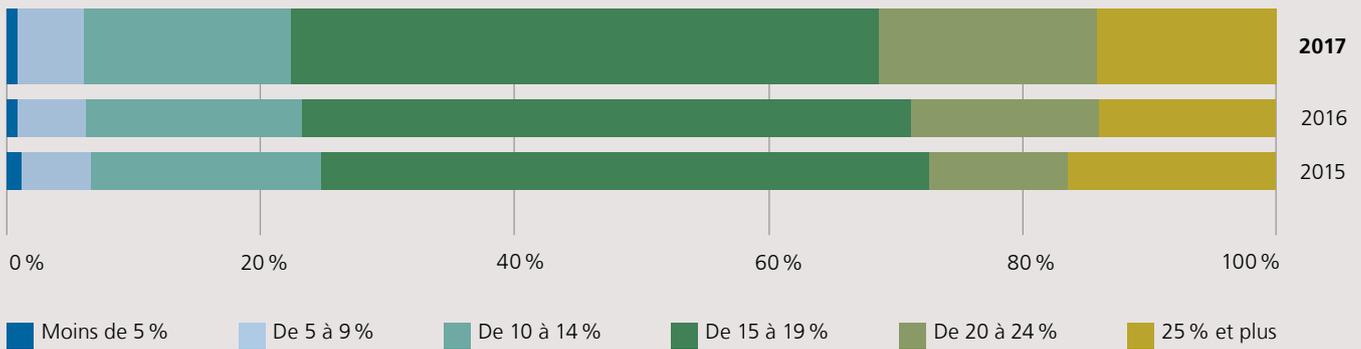
### 7.5 Appréciation

En matière de placements, les institutions de prévoyance sont obligées de prendre et de supporter des risques. Leurs objectifs de rendement continuent de les soumettre à une forte pression, en raison des engagements existants et du niveau actuel des taux d'intérêt. La part des placements à risque a de nouveau augmenté durant l'exercice 2017 au détriment des obligations.

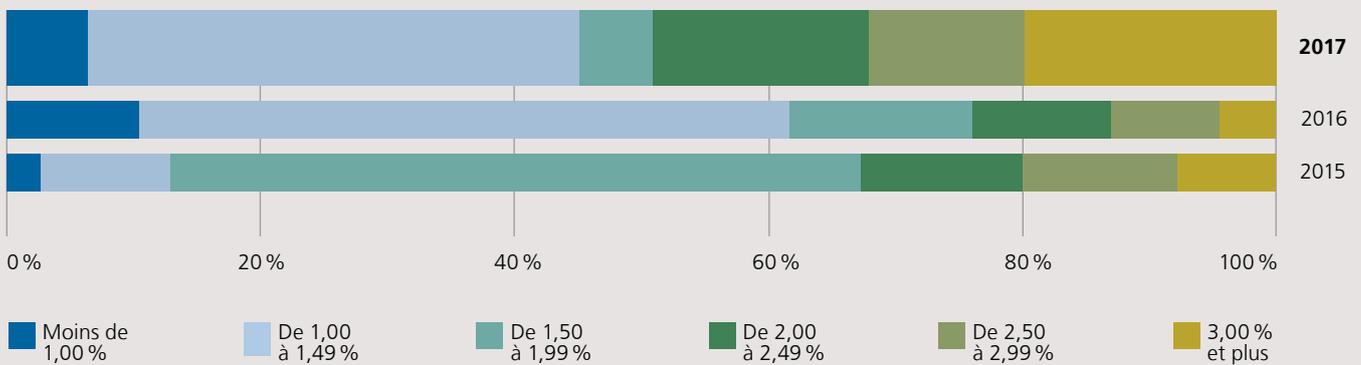
Les institutions de prévoyance ont atteint globalement 60 % de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur (39 % en 2016). Cette forte augmentation par rapport à l'année précédente, s'explique par l'augmentation également forte des taux de couverture rendue possible par les bons rendements obtenus sur les placements.

Après la bonne performance – par rapport aux rendements escomptés – obtenue par la plupart des institutions de prévoyance au cours de cinq des six dernières années civiles, celles-ci devraient disposer d'une réserve de fluctuation de valeur entièrement constituée, car des périodes durant lesquelles le rendement serait inférieur pourraient survenir à tout moment.

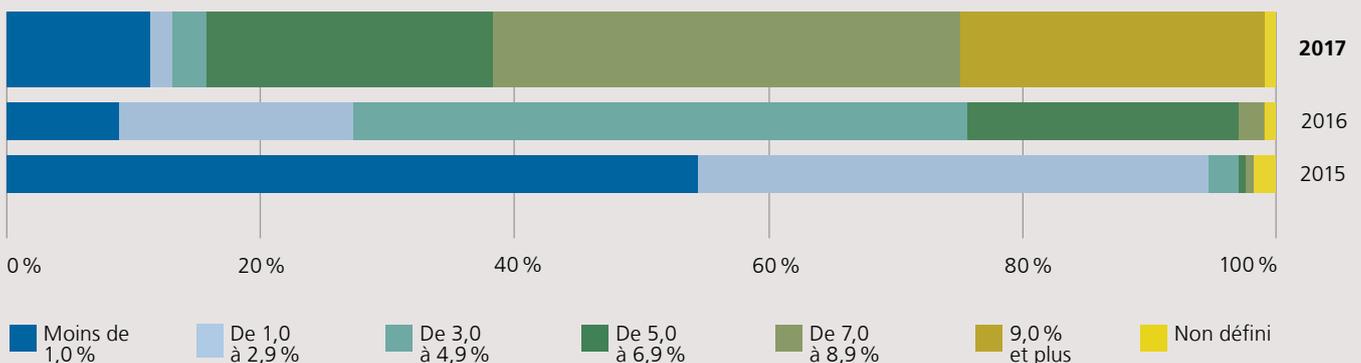
**Fig. 25: Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur**



**Fig. 26: Rémunération des avoirs de vieillesse**



**Fig. 27: Rendement net**



# 8 Risque global et composantes du risque

Le risque global est estimé, comme les années précédentes, sur le fondement du taux de couverture calculé sur des bases uniformes, des promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite, de la capacité d'assainissement et de la stratégie de placement.

Comme le taux de couverture constitue la principale composante du risque, on lui attribue un facteur de pondération de 2. Ce facteur est de 1 pour les autres composantes. Cette catégorisation, la CHS PP en est consciente, est très schématique; elle sert uniquement à présenter une analyse des risques systémiques et non à évaluer la situation individuelle d'une institution de prévoyance.

## 8.1 Composantes du risque

Pour évaluer le risque lié au taux de couverture, on recourt à une évaluation de ce taux reposant sur des bases uniformes. A cette fin, un taux d'intérêt technique moyen de 2,2 % (2,4 % en 2016) et les bases techniques LPP 2015 en tant que table de génération ont été appliqués. Le rendement des placements, extrêmement bon en 2017, a permis une hausse du taux de couverture et, par voie de conséquence, une réduction des valeurs de ce risque. Seules 5 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique (24 % en 2016) présentaient encore un risque élevé ou plutôt élevé (voir fig. 28 et, pour l'explication des niveaux de risque, le ch. 11.2).

Les risques moyens, à l'exception de la composante « stratégie de placement », ont continué de reculer l'année dernière. En ce qui concerne le risque lié aux promesses d'intérêts, 40 % des institutions de prévoyance présentent encore un niveau de risque plutôt élevé ou élevé (52 % en 2016, voir fig. 29). La promesse d'intérêts est en moyenne de 2,75 %, ce qui reste nettement plus élevé que le taux d'intérêt technique moyen de 2,22 % utilisé pour calculer la valeur des engagements.

Le risque lié à la capacité d'assainissement n'a pas subi de grandes modifications depuis des années. La part des institutions de prévoyance qui présentent un risque plutôt élevé ou élevé est de 45 % (50 % en 2016), dont une très faible part affiche un risque élevé (voir fig. 30). Cela montre qu'un assainissement ne serait pas une tâche facile pour beaucoup d'institutions de prévoyance. Il est donc primordial que celles-ci calculent leurs engagements de manière réaliste.

Le risque lié à la stratégie de placement est calculé en fonction de la volatilité des rendements estimée pour la stratégie de placement (écart-type). Pour générer les revenus dont elles ont besoin, les institutions de prévoyance prennent des risques relativement élevés dans leurs placements. 46 % d'entre elles (41 % en 2016) présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé (voir fig. 31).

## 8.2 Risque global

Le risque global a reculé en 2017. La nette amélioration que l'on constate au niveau du risque lié au taux de couverture, principalement due à l'excellente performance des placements des institutions de prévoyance, y est pour beaucoup.

12 % (24 % en 2016) des institutions de prévoyance présentent un niveau de risque global plutôt élevé ou élevé. Il est à souligner que très peu d'entre elles présentent un niveau de risque élevé (voir fig. 32).

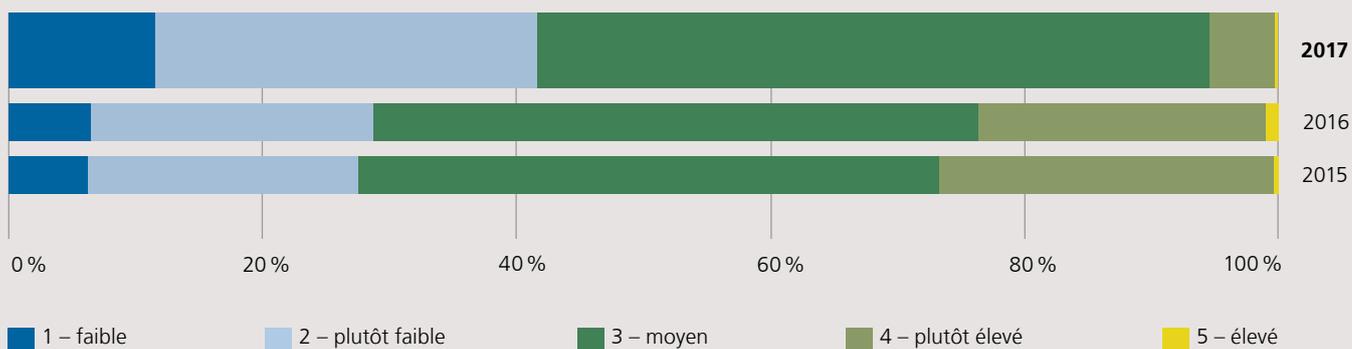
## 8.3 Appréciation

Tout système de prévoyance comporte des risques. Financé par répartition, le système du 1<sup>er</sup> pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2<sup>e</sup> pilier, financé par capitalisation, les principaux risques résident dans l'évolution de l'espérance de vie et dans l'évolution à court et à long terme des marchés des capitaux suisses et mondiaux.

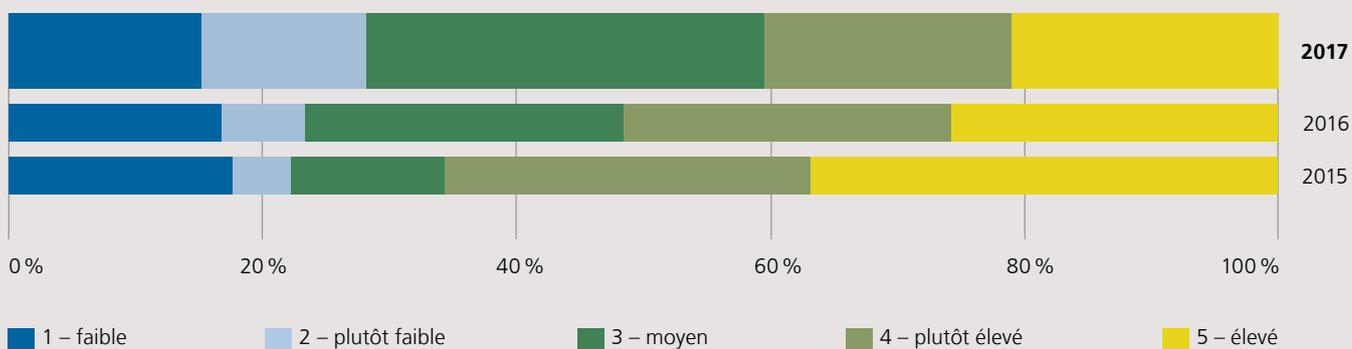
Les institutions de prévoyance ne peuvent donc pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques. Le risque global auquel les institutions de prévoyance suisses sont exposées a diminué l'année dernière grâce à l'amélioration des taux de couverture et à une nouvelle réduction des promesses d'intérêts.

Mais, même si elles ont continué de diminuer l'année dernière, ces dernières restent encore nettement supérieures à la moyenne des taux d'intérêt technique utilisés. Or il n'est pas possible d'atteindre les valeurs cibles sans prendre des risques, vu la faiblesse actuelle des taux d'intérêt. À moyen terme, les institutions de prévoyance devront se baser sur des

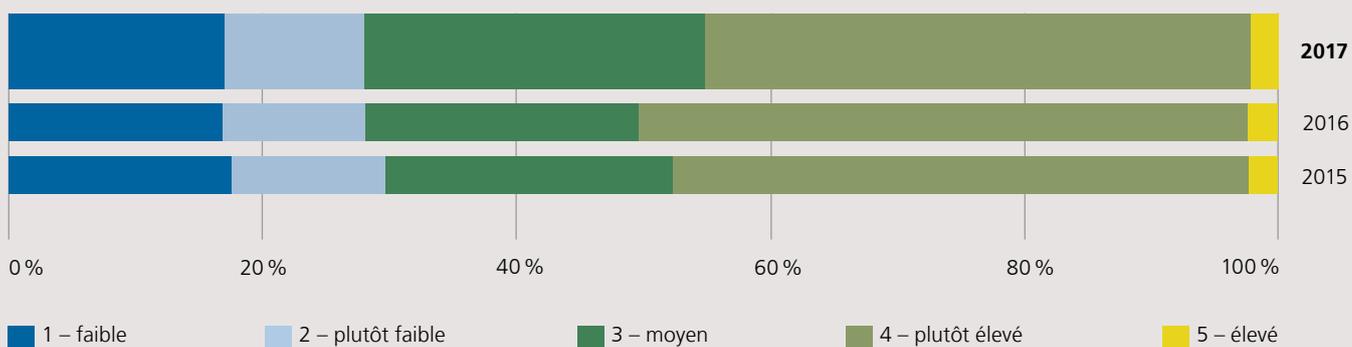
**Fig. 28: Risque lié au taux de couverture**



**Fig. 29: Risque lié aux promesses d'intérêts**



**Fig. 30: Risque lié à la capacité d'assainissement**

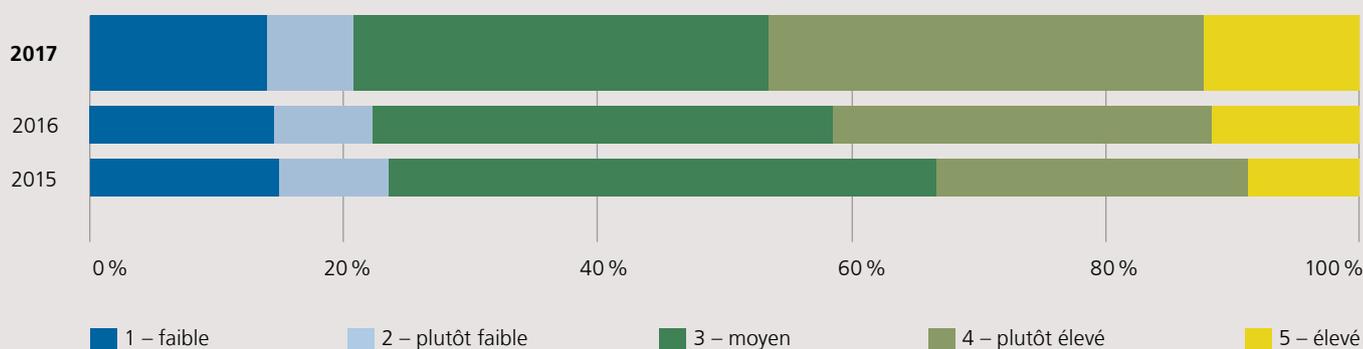


perspectives de rendement adaptées à la situation des taux d'intérêt et s'attendre à ce que leurs positions en actions et en biens immobiliers, mais aussi en obligations, subissent des reculs.

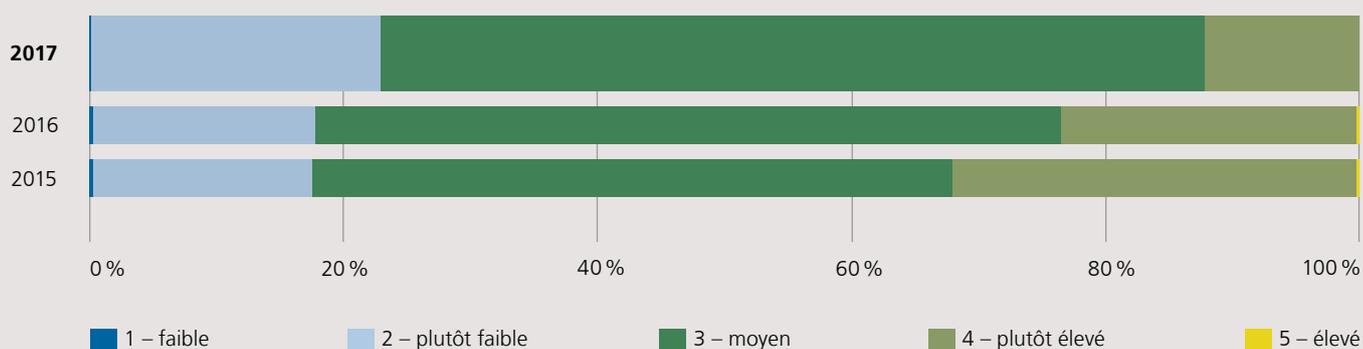
C'est à l'organe suprême de l'institution qu'il revient de prendre des mesures pour réduire les risques. Compte tenu du niveau très bas des taux d'intérêt des obligations de la Confédération, de l'augmentation attendue de la proportion de rentiers et de la faible capacité d'assainissement des institutions de prévoyance, d'autres acteurs, notamment les employeurs et les responsables politiques, sont appelés à faciliter l'émergence de solutions supportables pour toutes les parties concernées.

Par rapport aux autres composantes du risque, la proportion la plus importante des institutions de prévoyance présentant des risques élevés se trouve dans la composante du risque lié aux promesses d'intérêts. La marge de manœuvre des organes suprêmes est ici limitée par le taux de conversion minimal prescrit par la LPP. Après le rejet de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, il incombe aux responsables politiques de veiller à ce que le niveau des prestations soit réaliste par rapport aux promesses d'intérêts et de permettre, s'ils le souhaitent, un financement additionnel transparent des promesses d'intérêts, trop élevées dans le contexte actuel.

**Fig. 31: Risque lié à la stratégie de placement**



**Fig. 32: Risque global**



# 9 Mesures d'assainissement

## 9.1 Contexte

Au 31 décembre 2017, 30 institutions de prévoyance sans garantie étatique (56 en 2016), réunissant un capital de prévoyance d'environ 8 milliards de francs (49 milliards en 2016), étaient en situation de découvert et donc tenues par la loi de prendre des mesures d'assainissement adaptées à leur situation. Ces chiffres ne comprennent pas les institutions de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance en découvert mais dont le taux de couverture global est supérieur à 100 %.

Les mesures d'assainissement envisagées, décidées ou mises en œuvre par les institutions de prévoyance sont classées dans les catégories suivantes en fonction de leur efficacité :

- mesures à effets importants : contribution de l'employeur ou d'un fonds de bienfaisance, application d'un taux d'intérêt nul (pour les institutions de prévoyance enveloppantes), augmentation des cotisations, prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des employeurs et des salariés ;
- mesures à effets modérés : prise en charge des frais d'administration ou financement de prestations par l'employeur, renonciation de l'employeur à utiliser les réserves de cotisation d'employeur ou garantie de couverture de l'employeur, réduction du taux d'intérêt, cotisations d'assainissement de la part des rentiers, adaptation ou réduction des prestations futures ;

- mesures à effets limités : amélioration de la gestion des risques (par ex. optimisation de la réassurance), réduction des frais de gestion et suspension des retraits anticipés à titre d'acquisition du logement, adaptation de la stratégie de placement.

## 9.2 Mesures prises en cas de découvert

Parmi les 30 institutions de prévoyance en situation de découvert, une institution n'a pas encore pris de décision mais elle a prévu de prendre des mesures et huit autres institutions n'ont prévu aucune mesure. Sur ces huit institutions de prévoyance, trois jugent qu'elles peuvent résorber leur découvert dans un délai de cinq ans sans prendre de mesures. Les cinq institutions de prévoyance restantes sont soit des caisses composées uniquement de rentiers, soit des institutions en instance de dissolution. 21 institutions de prévoyance ont d'ores et déjà décidé ou mis en œuvre des mesures qui ont des effets importants dans presque tous les cas. On peut partir du principe que plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance en situation de découvert se présente comme suit, en fonction du risque global :

**Fig. 33 : Mesures prises**

Nombre d'institutions de prévoyance	Aucune mesure	Effets limités	Effets modérés	Effets importants	Total
Niveau de risque 1 – faible	0	0	0	0	0
Niveau de risque 2 – plutôt faible	2	0	0	0	2
Niveau de risque 3 – moyen	0	0	0	4	4
Niveau de risque 4 – plutôt élevé	7	0	2	14	23
Niveau de risque 5 – élevé	0	0	0	1	1
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>19</b>	<b>30</b>

## 9.3 Appréciation

La majorité des institutions de prévoyance qui affichaient un découvert au 31 décembre 2017 ont pris ou mis en œuvre des mesures d'assainissement très efficaces. L'importance des

mesures adoptées correspond dans la grande majorité des cas à l'évaluation du risque effectuée par la CHS PP, qui est axée sur les risques systémiques. Les autorités chargées de la surveillance directe analysent chaque cas particulier et exigent, le cas échéant, des mesures supplémentaires.

# 10 Institutions de prévoyance avec garantie étatique

## 10.1 Contexte

Le nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique est resté stable. Le présent rapport en dénombre 38<sup>13</sup> (39 en 2016). Ces institutions comprennent ensemble 9,5 % de l'effectif total des assurés (actifs et rentiers) et 14,8 % du capital de prévoyance total, provisions techniques incluses (respectivement 9,6 et 14,8 % en 2016). Les observations relatives à ce type d'institutions sont abordées dans un chapitre distinct, étant donné que la diminution du nombre de ces institutions a réduit tant la pertinence des considérations statistiques que leur importance pour le système.

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique comprennent aussi bien des institutions ayant pour but ou pratiquant déjà une gestion selon le système de capitalisation complète que des institutions qui ont choisi le système de capitalisation partielle visé à l'art. 72a LPP. La garantie étatique ne peut être supprimée qu'à partir du moment où l'institution de prévoyance satisfait aux exigences en matière de capitalisation complète et qu'elle possède des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

Le présent chapitre donne un aperçu des institutions de prévoyance avec garantie étatique et une comparaison de celles-ci avec les institutions de prévoyance sans garantie étatique. Des données supplémentaires sont mises à jour et disponibles sur le site Internet de la CHS PP.

## 10.2 Bases techniques et taux de couverture

Les bases techniques VZ se réfèrent aux données des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public tels que la Confédération, les cantons et les communes. Aussi sont-elles utilisées de manière prépondérante par les institutions de ce type pour comptabiliser les capitaux de prévoyance liés aux rentes. Les bases VZ publiées dans la nouvelle édition de décembre 2016 (VZ 2015) servent déjà à comptabiliser 41 %

des engagements des institutions de prévoyance avec garantie étatique (11 % en 2016). Les versions antérieures des bases VZ (en particulier VZ 2010) sont utilisées pour 31 % de ces engagements (55 % en 2016).

La proportion des institutions qui utilisent des tables de génération est nettement plus faible parmi les institutions de prévoyance avec garantie étatique que parmi les institutions sans garantie étatique. Pour la clôture de l'exercice 2016, selon les informations transmises par les institutions de prévoyance avec garantie étatique, environ 18 % des engagements liés aux rentes ont été calculés sur la base des tables de génération. Cette proportion reste inchangée à 18 % fin 2017.

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique continuent de présenter une forte tendance à réduire leurs taux d'intérêt technique (voir fig. 34). Toutefois, la part du capital de prévoyance évaluée avec des taux techniques inférieurs à 2,5 % reste faible. En 2017, le taux d'intérêt technique moyen servant à évaluer les engagements liés aux rentes dans le bilan des institutions de prévoyance avec garantie étatique a baissé, passant de 2,84 % à 2,61 %. Ce taux reste nettement supérieur à celui qu'affichent les institutions sans garantie étatique, qui est en moyenne de 2,22 %.

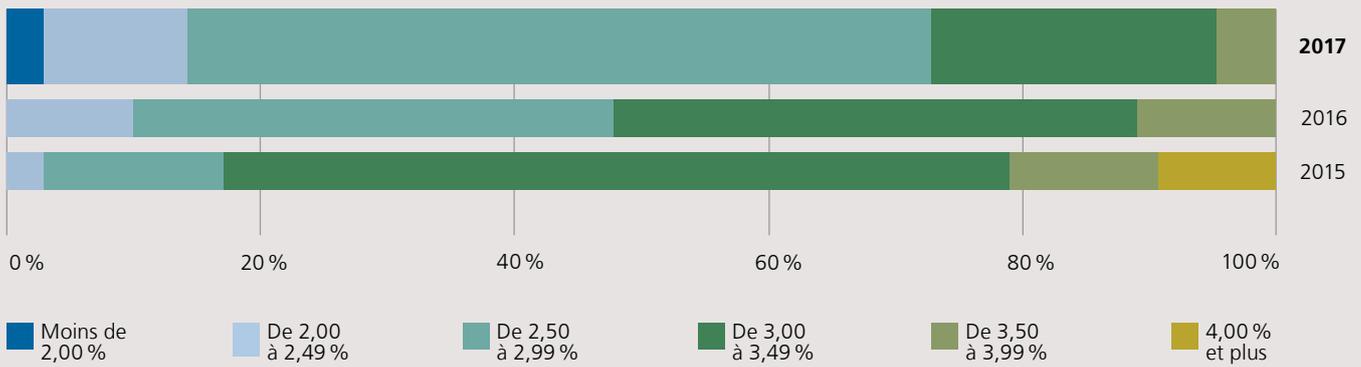
Environ 51 % des engagements présentent un taux de couverture inférieur à 80 %. Cela s'explique par le fait que 28 des 38 institutions de prévoyance avec garantie étatique sont régies par le système de capitalisation partielle au sens de l'art. 72a LPP et qu'elles ne visent qu'une couverture de 80 à 100 %.

Pour les institutions de prévoyance en capitalisation partielle, on observe que 81 % des capitaux de prévoyance (96 % en 2016) sont assurés dans des institutions de prévoyance qui n'ont pas encore atteint le taux de couverture visé (voir fig. 35). Conformément aux dispositions entrées en vigueur en 2012, le taux de couverture visé doit être atteint en 2052. Fin 2017, l'écart était supérieur à 10 points de pourcentage par rapport à la valeur cible pour les institutions de prévoyance représentant 33 % des capitaux de prévoyance (36 % en 2016).

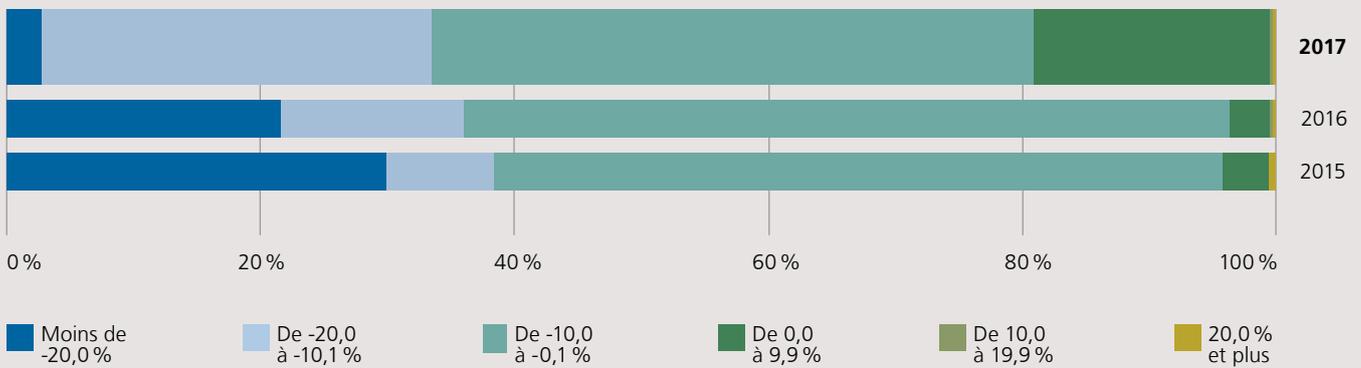
Comparé au rapport de l'année dernière, le taux de couverture calculé sur des bases uniformes (LPP 2015, tables de génération 2,2 % ; voir fig. 36) fait apparaître que 8 % du capital de prévoyance sont passés d'un taux de couverture inférieur à 60,0 % à la catégorie supérieure (60,0 % à 69,9 %). En outre, 6 % du capital de prévoyance sont aussi passés de la catégorie 80,0–89,9 % à la catégorie supérieure.

<sup>13</sup> Le nombre des institutions de prévoyance avec garantie étatique est identique à l'année précédente (39 institutions de prévoyance). Seule une institution de prévoyance n'a pas complété le questionnaire mais elle représente moins d'un pour mille de la somme totale des capitaux de prévoyance pour les institutions de prévoyance avec une garantie étatique.

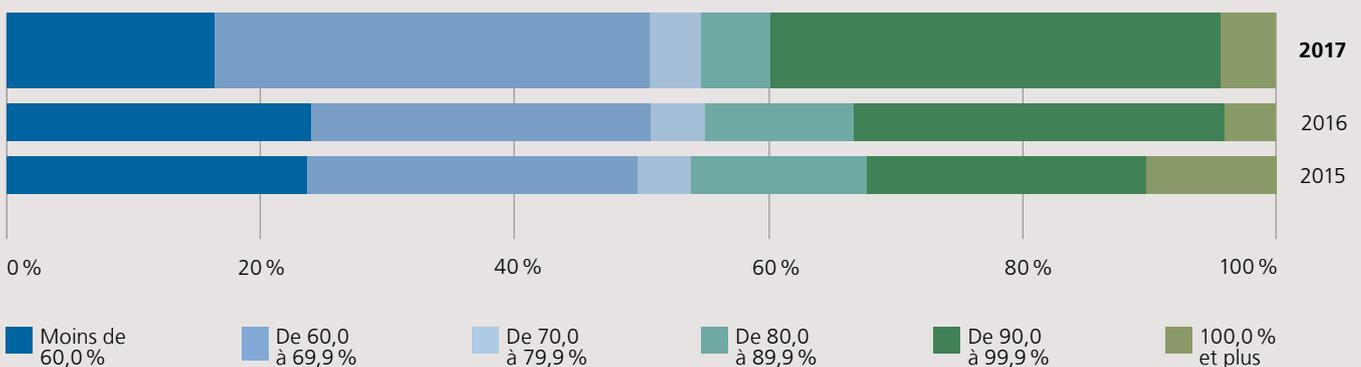
**Fig. 34: Taux d'intérêt technique**



**Fig. 35: Écart avec le taux de couverture visé (seulement en cas de capitalisation partielle)**



**Fig. 36: Taux de couverture calculé sur des bases uniformes**



### 10.3 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique restent nettement plus souvent organisées selon la primauté de prestations que les institutions sans garantie étatique. La proportion des institutions en primauté de prestations, de 47,5 % fin 2017, est restée stable par rapport à l'année précédente, où elle était de 47,3 %.

Le niveau des promesses d'intérêts a nettement baissé ces dernières années (voir fig. 37). Mais dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique, il est resté, avec une moyenne de 3,12 % (3,34 % en 2016), supérieur de 0,5 point (comme en 2016) à la moyenne des taux d'intérêt technique appliqués. En moyenne, la promesse d'intérêts des institutions de prévoyance avec garantie étatique est supérieure de 0,4 % (identique à 2016) à celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique.

### 10.4 Structure et capacité d'assainissement

La capacité d'assainissement des institutions de prévoyance avec garantie étatique est en général très limitée car ces dernières prennent souvent des engagements considérables envers les rentiers. Dans ces circonstances, le prélèvement de cotisations d'assainissement et l'abaissement de la rémunération des capitaux de prévoyance ne parviennent à améliorer la situation financière que de manière limitée. Ces mesures ont souvent un faible impact sur le taux de couverture, bien que la part des avoirs de vieillesse LPP dans l'ensemble du capital de prévoyance des assurés actifs (39,5 %) soit quelque peu inférieure à celle qu'on observe dans les institutions de prévoyance sans garantie étatique (43,6 %), ce qui donne généralement plus d'efficacité à une réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse.

### 10.5 Stratégie de placement

L'enquête n'a révélé aucune différence notable dans la politique de placement entre les institutions de prévoyance avec garantie étatique et les autres institutions de prévoyance.

Par rapport à l'année précédente, le niveau de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur a légèrement augmenté en 2017 dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique (voir fig. 38). Comme la suppression de la garantie étatique n'est légalement possible que lorsque cette cible est atteinte, cette valeur revêt une importance fondamentale pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique ayant pour but une gestion selon le système de capitalisation complète et la suppression de la garantie étatique.

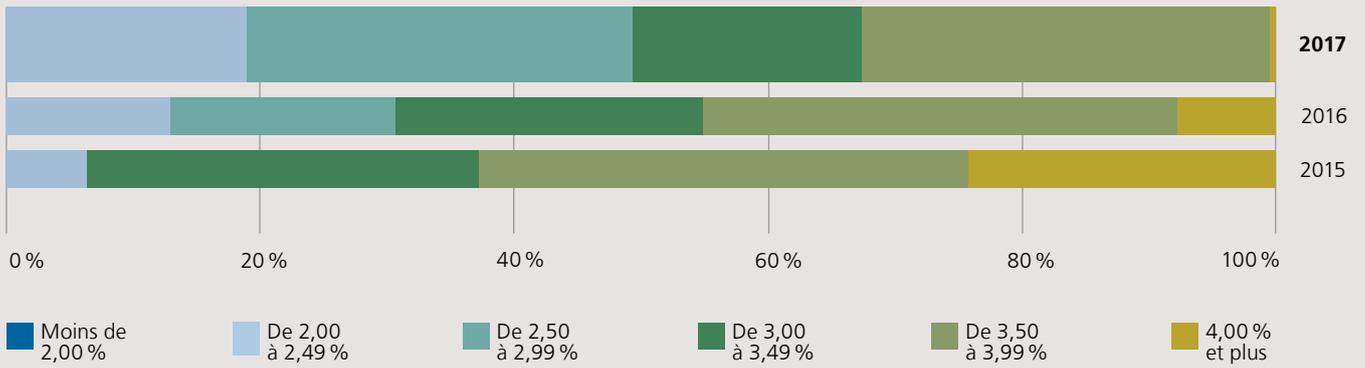
En moyenne, la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur des institutions de prévoyance avec garantie étatique est inférieure de 2,8 points (3,0 points en 2016) à celle des institutions sans garantie étatique. La volatilité moyenne estimée est, quant à elle, comparable dans les deux types d'institutions (6,1 % resp. 6,2 %).

### 10.6 Risque global et ses composantes

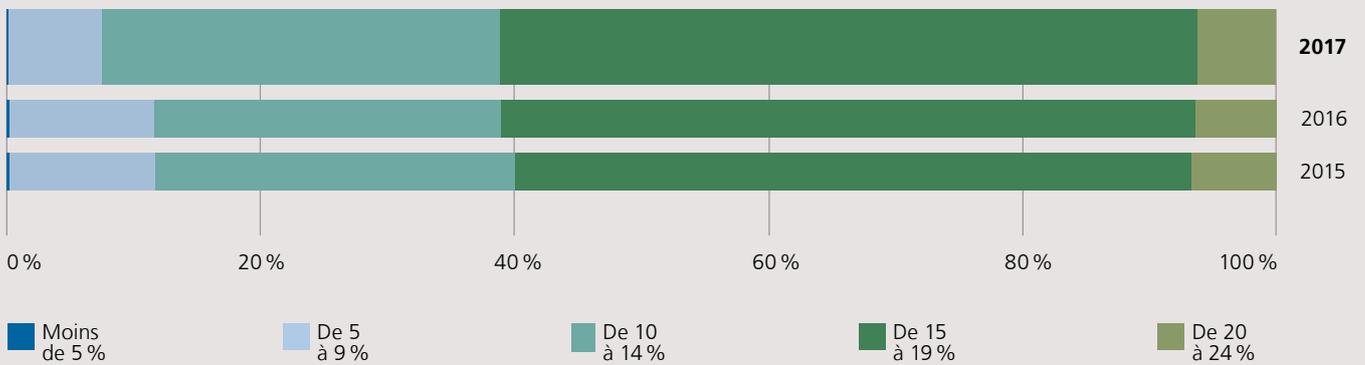
Dans trois des quatre composantes de risque examinées (taux de couverture calculé sur des bases uniformes, promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite et capacité d'assainissement), les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent des risques nettement plus élevés que les institutions sans garantie étatique. Pour chacune de ces composantes, la moitié au moins des institutions de prévoyance se situe à un niveau de risque élevé ou très élevé. En ce qui concerne la stratégie de placement, les institutions de prévoyance avec garantie étatique et celles sans garantie étatique présentent des risques similaires, mais aucune institution avec garantie étatique ne présente de risque élevé.

Presque toutes les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent un risque global moyen ou élevé (voir fig. 39). Par rapport à l'année précédente, la proportion d'institutions présentant un risque global élevé ou plutôt élevé n'a pas varié, mais celle des institutions présentant un risque élevé a légèrement augmenté, sous l'effet du changement de risque global d'une seule institution. Cela s'explique par le petit nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique. Le risque global est nettement plus élevé dans ces dernières que dans celles qui n'ont pas de garantie étatique (comme fig. 32).

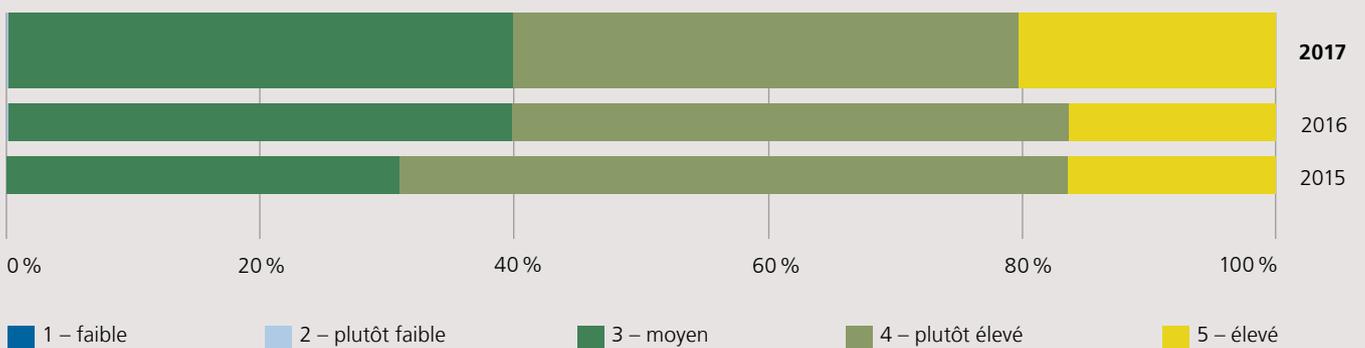
**Fig. 37: Promesse d'intérêts relative aux futures rentes**



**Fig. 38: Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur**



**Fig. 39: Risque global**



# 11 Annexe

Les données relatives aux graphiques publiés dans le présent rapport et les chiffres concernant les institutions de prévoyance, les assurés actifs, les rentiers et les capitaux de prévoyance sont disponibles en format Excel sur le site Internet de la CHS PP: <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere/index.html>. D'autres documents (au format PDF) se trouvent sur la même

page, tels que le questionnaire adressé aux institutions de prévoyance, le guide qui l'accompagnait (comprenant les définitions des termes techniques utilisés) et une note sur la méthode employée pour calculer les chiffres-clés et les niveaux de risque. Le présent rapport y figure également (au format PDF ou ePaper).

## 11.1 Caractéristiques des institutions de prévoyance

Fig. 40: Forme juridique

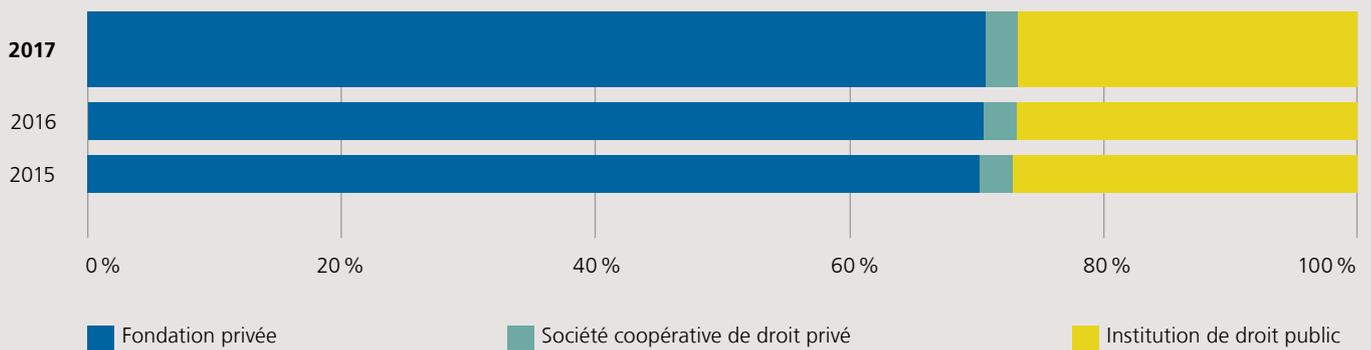
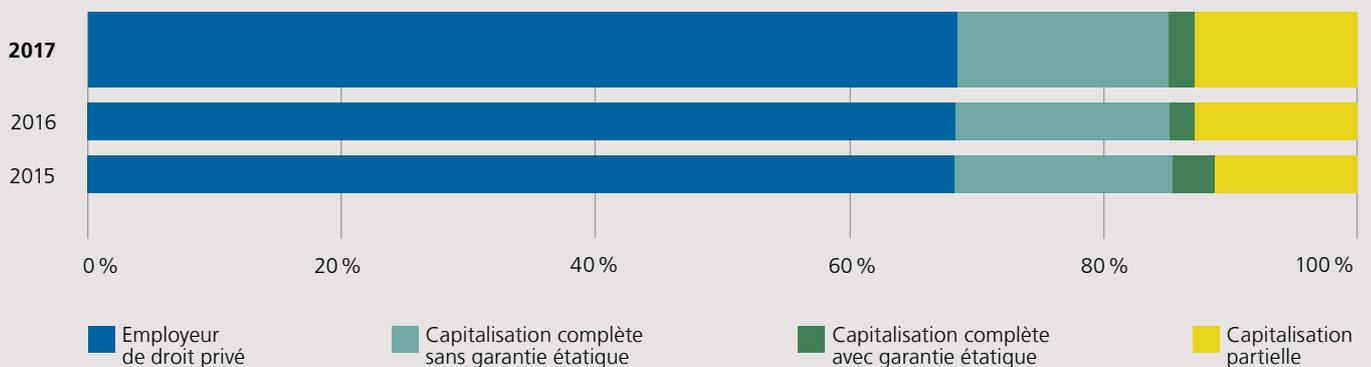
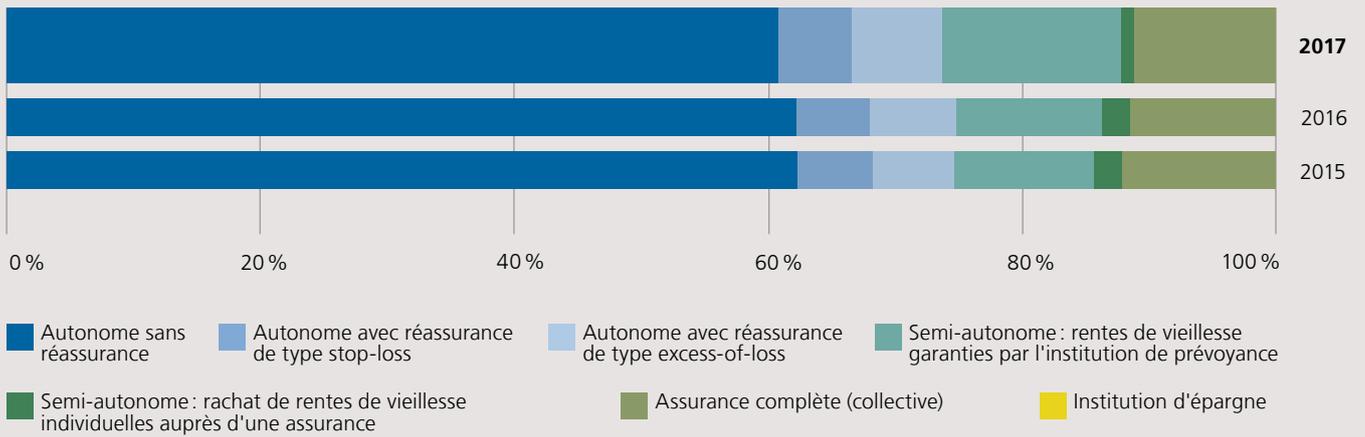


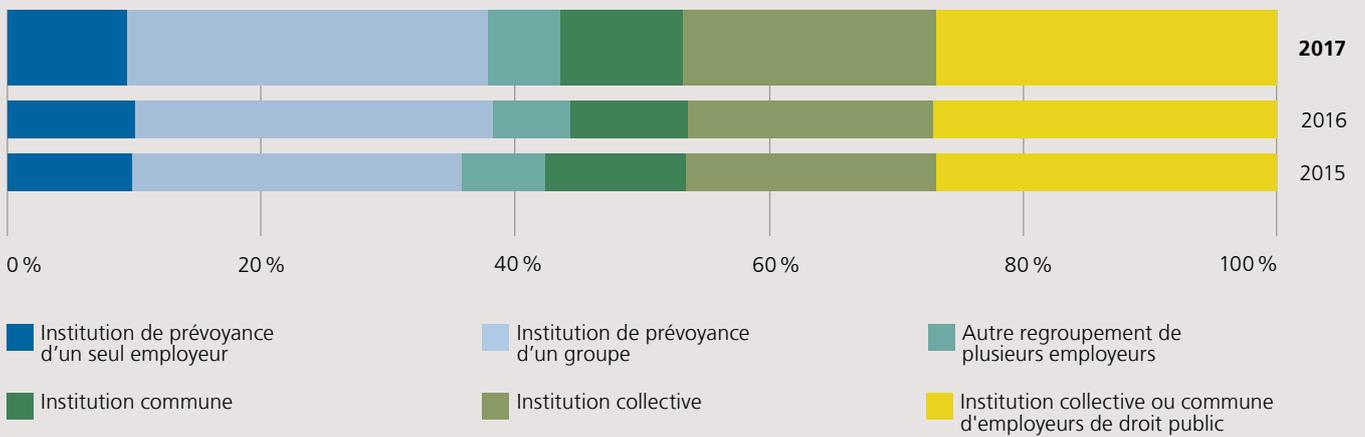
Fig. 41: Employeurs et forme de garantie



**Fig. 42: Couverture d'assurance**



**Fig. 43: Forme administrative**



## 11.2 Calcul des niveaux de risque

Les niveaux de risque sont calculés avec le même modèle que l'année précédente. Les paramètres utilisés pour les calculs de l'exercice 2017 sont les suivants.

### Taux de couverture calculé sur des bases uniformes

Le niveau de risque est attribué comme suit :

Taux de couverture IP sans garantie étatique	Niveau de risque
≥ 120,0 %	1
110,0 – 119,9 %	2
100,0 – 109,9 %	3
90,0 – 99,9 %	4
< 90,0 %	5

Taux de couverture IP avec garantie étatique	Niveau de risque
≥ 100,0 %	1
90,0 – 99,9 %	2
80,0 – 89,9 %	3
70,0 – 79,9 %	4
< 70,0 %	5

### Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

La promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesse d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse d'intérêts	1
< 1,25 %	1
1,25 – 1,99 %	2
2,00 – 2,74 %	3
2,75 – 3,49 %	4
≥ 3,50 %	5

Les institutions appliquant la primauté de prestations sont d'office créditées d'un niveau de risque supplémentaire et les formes mixtes, d'un demi-niveau.

### Capacité d'assainissement

La capacité d'assainissement est mesurée à l'aune de la moyenne des deux effets suivants :

- l'amélioration du taux de couverture obtenue par des cotisations d'assainissement équivalant à 1 % de la somme des salaires ;
- l'amélioration du taux de couverture obtenue par une diminution de 0,5 % de la rémunération des avoirs de prévoyance LPP et de 1,5 % de la rémunération des capitaux de prévoyance dans le régime surobligatoire.

La moyenne qui en résulte est échelonnée comme suit :

Effet	Niveau de risque
≥ 0,80 %	1
0,60 – 0,79 %	2
0,40 – 0,59 %	3
0,20 – 0,39 %	4
< 0,20 %	5

### Stratégie de placement

Le risque de placement est calculé sur la base de la volatilité estimée (risque de fluctuation) de la stratégie, compte tenu de la part des placements en devises étrangères sans couverture du risque de change.

Volatilité (écart-type)	Niveau de risque
< 3,625 %	1
3,625 – 4,874 %	2
4,875 – 6,124 %	3
6,125 – 7,374 %	4
≥ 7,375 %	5

## 11.3 Définitions

### Bases biométriques

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès des rentiers et, dans le système de primauté de prestations, également sur les probabilités de devenir invalide ou de sortir du système. Le chiffre dans l'appellation de la table est celui de l'année de parution. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans; soit elles sont publiées sans provision pour renforcement, soit avec un ajustement depuis l'année de parution.

### Capital de prévoyance des assurés actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement selon des principes reconnus et en référence à des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26.

L'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs au sens de l'art. 15 LPP (comptes témoins) constitue une partie de leur capital de prévoyance.

### Capital de prévoyance des rentiers

Les principes applicables au capital de prévoyance des rentiers sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des assurés actifs.

### Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance des corporations de droit public qui appliquent le système de capitalisation partielle doivent, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et rentiers) est déterminant pour l'enquête.

### Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % au plus tard en 2052 (cf. art. 72a, al. 1, let. c, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17.12.2010).

### Couverture des prestations par une compagnie d'assurance

Les institutions de prévoyance peuvent prendre les formes suivantes :

Forme	Description
Autonome sans réassurance	L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	L'assurance <i>stop-loss</i> couvre, sur une période déterminée, toutes les prestations d'assurance, dès qu'une certaine somme a été dépassée. L'institution de prévoyance fixe le montant global des prestations qu'elle prendra à sa charge. Si la somme qu'elle a dû verser pour l'ensemble des sinistres dépasse ce montant, l'assurance <i>stop-loss</i> intervient et lui rembourse le montant excédentaire.
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	L'assurance <i>excess-of-loss</i> couvre, pour chaque assuré, tous les risques dépassant une certaine somme que l'institution de prévoyance prend à sa charge. L'institution de prévoyance définit pour chaque assuré un montant forfaitaire qu'elle prendra à sa charge en cas de sinistre. Si le montant de sinistre est plus élevé, l'assurance intervient pour compenser la somme manquante.
Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance	Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.
Semi-autonome : rachat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance	Institution de prévoyance qui constitue uniquement le capital d'épargne destiné à racheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance au moment du départ à la retraite. Elle transfère ainsi le risque de longévité à la compagnie d'assurance auprès de laquelle elle réassure aussi tous les risques restants.
Réassurance complète (collective)	Institution de prévoyance qui réassure l'intégralité des risques auprès d'une compagnie d'assurance.
Institution d'épargne	Institution qui a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité. Elle se distingue ainsi des institutions de prévoyance autonomes, qui couvrent tous les risques.

Les institutions de prévoyance ayant conclu à la fois une assurance de type *excess-of-loss* et une assurance de type *stop-loss* figurent dans la catégorie « Autonome avec assurance de type *excess-of-loss* ».

### Enregistrement et étendue des prestations

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Les autres institutions de prévoyance offrent uniquement des prestations subrogatoires.

### Forme administrative

Les formes administratives possibles sont les suivantes :

Variante	Description
Institution de prévoyance d'un seul employeur	Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.
Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur et d'autres entreprises qui font partie du même groupe ou du même holding, dépendent de la même société mère ou sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'employeurs	Institution de prévoyance d'un regroupement d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les institutions de prévoyance d'entreprises qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution commune	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés plusieurs employeurs qui, en règle générale, n'entretiennent aucun lien économique ou financier étroit entre eux. Les caractéristiques d'une institution commune sont une gestion commune du placement de la fortune ainsi qu'une unité comptable commune, qui permet de présenter un taux de couverture commun.
Institution collective	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés plusieurs employeurs qui, en règle générale, n'entretiennent aucun lien économique ou financier étroit entre eux. Des unités comptables distinctes sont formées chacune par un employeur affilié ou plusieurs. La caractéristique essentielle d'une institution collective est la pluralité des unités comptables, qui présentent en règle générale des taux de couverture individuels et ne créent pas de solidarités entre elles. La fortune placée peut être gérée en commun ou séparément pour chaque unité comptable.
Institution collective ou commune d'un employeur de droit public	Institution collective ou commune d'employeurs de droit public à laquelle sont affiliées des collectivités publiques, des entreprises semi-publiques et des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

### Forme juridique

En vertu de l'art. 48, al. 2, LPP et de l'art. 331, al. 1, CO, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation privée ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public.

### Garantie de l'État

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'État. Les engagements des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public peuvent, quant à eux, être couverts par une garantie de l'État. Les institutions de prévoyance gérées selon le système de capitalisation partielle doivent bénéficier d'une garantie de l'État au sens de l'art. 72c LPP et fixer le taux de couverture visé à 80 % au minimum. Le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

### Institution de prévoyance enveloppante

Une institution de prévoyance enveloppante assure des prestations plus élevées que les prestations minimales légales définies selon la LPP (partie obligatoire LPP).

### Nombre d'assurés actifs

Les assurés actifs sont tous les assurés vivants qui ne sont ni invalides ni à la retraite.

### Nombre de rentiers

Le nombre de rentiers est le nombre de personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou pour enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une assurance) ne sont pas pris en compte dans la présente enquête.

### Primauté pour les prestations de vieillesse

Variante	Description
Primauté de cotisations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont fixées sur la base des cotisations versées ou du capital d'épargne ou de couverture constitué.
Primauté de prestations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré, qui peut être le dernier salaire assuré ou le salaire moyen de plusieurs années précédant la retraite. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré ainsi que des années de cotisation et des années d'assurance rachetées.
Forme mixte (combinaison de primauté de cotisations et de prestations)	Système combinant des éléments de la primauté de cotisations et de la primauté de prestations.
Institution 1e (avec choix de la stratégie de placement en vertu de l'art. 1e OPP 2)	Institution de prévoyance proposant différentes stratégies de placement en vertu de l'art. 1e OPP 2 et dont les assurés actifs n'ont pas la garantie de toucher un avoir de vieillesse ou une prestation de vieillesse déterminés.
Caisse ne comptant que des rentiers	Comme ces caisses n'ont plus d'assurés actifs, la primauté pour les prestations de vieillesse ne joue en pratique plus aucun rôle.
Autre	Parmi les autres formes, on trouve les plans de prévoyance avec prestations sous forme de rente ou de capital indépendantes du salaire et des cotisations, par ex. les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite, ou les institutions de prévoyance qui octroient uniquement des rentes-pont AVS.

La répartition des prestations de libre passage des assurés actifs entre les différents systèmes à la date de référence est déterminante. Si plus de 80 % des prestations de libre passage (prestations de vieillesse) sont assurées en primauté de

prestations, l'institution entre dans la catégorie « Primauté de prestations », et inversement. Si les systèmes de primauté dépassent tous les deux 20 %, l'institution entre dans la catégorie « Forme mixte ».

### **Provision pour renforcement (tables périodiques)**

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

### **Provisions techniques**

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en prévoyance professionnelle en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Lorsque les chiffres n'étaient pas encore disponibles au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ont procédé à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

### **Réserves de cotisations d'employeur**

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement à titre de cotisations.

### **Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation**

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

### **Somme du bilan**

La somme du bilan est indiquée conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les rentiers provenant de contrats d'assurance (chiffres provisoires).

### **Tables périodiques ou tables de génération**

Les tables périodiques sont établies sur la base des taux de mortalité observés; elles partent implicitement de l'hypothèse que l'espérance de vie n'augmentera plus. Les tables de génération, en revanche, s'appuient sur l'hypothèse d'une augmentation de l'espérance de vie.

## Taux de couverture

S'agissant du calcul du taux de couverture, il existe deux variantes pour les institutions de prévoyance comptant plus d'une œuvre de prévoyance :

Variante	Description
Taux de couverture pour toute l'institution de prévoyance	C'est normalement le cas pour toutes les formes administratives, à l'exception des institutions collectives. Ce taux de couverture est déterminant en cas de liquidation partielle. Les institutions collectives aussi peuvent n'avoir qu'un seul taux de couverture. On ne tient pas compte des éventuels comptes administratifs (y c. comptes d'excédents, de fonds libres, etc.) ou des réserves de cotisations d'employeur qui ne sont à la disposition que d'une seule entreprise affiliée.
Taux de couverture par œuvre de prévoyance	En cas de liquidation partielle, des taux de couverture différents s'appliquent aux différentes caisses affiliées. Il est en particulier possible que certaines caisses soient en découvert alors que d'autres présentent un taux de couverture supérieur à 100 %.

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%}$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

### Taux de couverture (sans réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation)

Si une institution de prévoyance dispose d'une réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation, le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{(Fp - RCEiR) \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%}$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2, et RCEiR désigne le montant de la réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation. Le taux de couverture calculé ainsi doit toujours être inférieur à celui visé par l'art. 44 OPP 2.

### Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des rentiers et aux provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actualisée d'un versement futur. Si plus d'un taux d'intérêt technique est appliqué (par ex. courbe de taux), c'est la moyenne pondérée qui est indiquée.

### Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des assurés actifs (primauté de prestations uniquement)

Dans le système de primauté de prestations, un taux d'intérêt technique est également nécessaire pour calculer le capital de prévoyance des assurés actifs.

## 11.4 Liste des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
CFP 2000	Tables de mortalité de la Caisse fédérale de pensions CFP
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CO	Code des obligations
Cp	Capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution de prévoyance
LFLP	Loi sur le libre passage
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP 2000 / LPP 2005 / LPP 2010 / LPP 2015	Tables de mortalité LPP, publiées par Libera SA et Aon Suisse SA
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RCEiR	Réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation
Swiss GAAP RPC 26	Présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle
VZ 2005 / VZ 2010 / VZ 2015	Bases techniques communes aux caisses de droit public, publiées par la Caisse de pension de la Ville de Zurich
∅	Moyenne



